

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Organisation d'un débat (p. 2640).
2. — Dégâts causés aux cultures par les sangliers. — Discussion d'un projet de loi (p. 2640).
M. Jenn, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.
M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.
Discussion générale : M. Coumaros. — Clôture.
Article unique :
Amendement n° 1 de la commission : M. Rickert. — Retrait.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. — Protection de certains représentants du personnel contre les licenciements. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2642).
M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 :
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Explications de vote : MM. Carpentier, Dupuy.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Conseil supérieur de la fonction militaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 2643).
M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
M. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Art. 1^{er} . — Adoption.
Art. 2 :
Amendements n° 1 rectifié de la commission et 3 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; MM. le rapporteur, Montalat.
Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. .
Amendement n° 2 de la commission proposant une nouvelle rédaction : M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.
Le texte de l'amendement devient l'article 3.
Art. 4 . — Adoption.
Art. 5 :
MM. Caldaguès, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Adoption de l'article 5.
M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

5. — Conseil supérieur de la fonction militaire. — Demande de seconde délibération (p. 2648).
MM. le président, Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale; Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Renvoi en commission.
6. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 2648).
MM. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale; le président.
7. — Statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. — Discussion d'un projet de loi (p. 2648).
M. d'Aillères, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
MM. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Art. 1 à 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Remplacement d'un membre de commission (p. 2649).
9. — Dépôt de projets de loi (p. 2649).
10. — Dépôt de rapports (p. 2649).
11. — Dépôt d'un rapport du Premier ministre (p. 2649).
12. — Ordre du jour (p. 2649).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION D'UN DÉBAT

M. le président. J'ai été saisi d'un certain nombre d'inscriptions pour le débat sur la déclaration du Gouvernement relative à la réforme de la S. N. C. F.

La liste des orateurs est déjà fort longue, et je prie ceux qui désirent s'inscrire de le faire cet après-midi, avant 18 heures, afin de me permettre d'organiser le débat.

— 2 —

DÉGATS CAUSÉS AUX CULTURES PAR LES SANGLIERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 397, 525).

La parole est à M. Jenn, suppléant M. Rickert, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alphonse Jenn, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'avère opportun pour redresser une situation illogique et inique née de l'impropriété du texte de l'article 4, alinéa 2, de cette loi.

Pour une meilleure compréhension du problème, il est utile de rappeler que, dans les trois départements précités, l'exercice du droit de chasse est administré par les communes en vertu d'une loi d'Empire du 7 février 1881. Celle-ci prévoit cependant une exception en faveur des propriétaires de domaines d'une contenance minimale de vingt-cinq hectares d'un seul tenant, ou de lacs et étangs d'une superficie de cinq hectares au moins. Ces propriétaires ont la faculté de réserver le droit de chasse pour eux-mêmes.

Le code civil allemand prévoyant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier fut introduit en Alsace-Lorraine par une loi du 17 avril 1889. Les articles 16 et suivants de cette loi stipulaient que l'indemnisation de ces dégâts serait prise en charge par une association groupant obligatoirement toutes les communes d'Alsace-Lorraine. Les fonds nécessaires au paiement de ces indemnités étaient constitués par une cotisation à la charge des locataires de chasse, égale à 10 p. 100 du montant des fermages payés aux communes.

Les propriétaires réservataires, ne payant à la commune aucun droit de chasse sur les terres dont ils étaient propriétaires, ne payaient pas non plus cette cotisation, mais en contrepartie ils n'avaient droit à aucune indemnisation en cas de dégâts causés sur leurs terres par le gibier.

Un cas particulier avait été cependant prévu par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 7 février 1881, qui stipulait que les propriétaires réservataires « seront tenus de verser dans la caisse communale, pour être ajoutée au prix de location de la partie du territoire communal qui aura été affermée, une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des fonds et espaces couverts d'eau qu'ils se sont réservés », dans le cas où les propriétaires d'une commune, à la majorité des deux tiers, décideraient d'abandonner à cette dernière le produit de la location des chasses.

Il ne semble pas que l'on puisse considérer cette « contribution » comme étant la cotisation à « l'association des communes pour les dégâts du gibier ». Le texte de l'article 4, qui ne parle que de « contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale », ne comporte aucune précision à cet égard. Il est plutôt à présumer que dans l'esprit du législateur de 1881, l'abandon à la commune, par les propriétaires des terres, des droits de location des chasses conférait à cette session un caractère obligatoire auquel il entendait, par mesure d'équité, soumettre également les propriétaires réservataires. Le texte est muet en ce qui concerne le droit à dédommagement de ces mêmes réservataires, et pour cause: ils n'étaient pas assujettis au supplément prévu en faveur de l'association des communes.

La législation française introduite après 1919 dans les départements recouverts, a maintenu la loi locale du 7 février 1881. Toutefois, une modification, qui se voulait une simplification, du système d'indemnisation des dégâts fut introduite par la loi du 29 juillet 1925. Cette loi substitue à « l'association des communes », un syndicat général des chasseurs en forêt.

Aux termes de l'article premier, sont obligatoirement affiliés à ce syndicat tous les locataires de chasses domaniales ou communales en forêt et tous les propriétaires réservataires. Pour faire face aux dépenses dues à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers, la loi prévoit un supplément de 10 p. 100 payé par les locataires sur les prix du bail de chasse et aussi, en cas d'insuffisance, une répartition du découvert entre les membres du syndicat suivant la règle de la proportionnalité.

Les propriétaires réservataires deviennent donc obligatoirement membres du syndicat, ayant droit, contrairement à l'ancienne loi locale, aux dédommagements pour les dégâts causés à leurs terres et étant assujettis au paiement de la taxe supplémentaire de 10 p. 100.

L'article 4, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1925 dispose en effet: « En ce qui concerne les chasses réservées par les propriétaires des terrains, il sera versé, de même, 10 p. 100 sur le montant de la somme versée à la commune par application de l'article 4, alinéa 4, de la loi du 7 février 1881. »

C'est cette rédaction impropre de l'alinéa 2 de l'article 4 qui a donné lieu à des contestations et à des refus de payer de la part de certains propriétaires réservataires.

Cette rédaction est impropre et ne peut refléter l'intention du législateur. Nous avons déjà vu que la loi locale de 1881 n'ouvrait aucun droit à dédommagement aux propriétaires qui se réservaient le droit de chasse sur leurs terres et que la contribution dont les conditions d'établissement et de perception sont nettement définies par l'article 4, alinéa 4, de cette même loi locale, ne pouvait créer un droit à dédommagement en faveur de ces prestataires. Ce serait, à plus forte raison, un contresens que de vouloir prétendre que le législateur de 1925 ait voulu donner aux propriétaires réservataires des droits nouveaux, sans aucune contrepartie.

Malheureusement, ce texte a permis à certains propriétaires réservataires de se dérober à leurs obligations de paiement envers le syndicat. Les juges n'ont pu, dans « l'état actuel des textes », que constater la conformité de ce refus avec les textes législatifs.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier à cette situation. Par la même occasion, il prévoit la suppression des références faites dans le texte de 1925 aux cahiers des charges d'adjudication qui étaient en vigueur à l'époque. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que l'Assemblée examine en ce moment tend à modifier la loi du 29 juillet 1925 qui régit, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers.

Il n'est pas inutile de rappeler, avant d'étudier le problème particulier que ce projet de loi tend à régler, les conditions de l'exercice du droit de chasse dans ces différents départements.

L'exploitation du droit de chasse fait l'objet d'une loi locale du 7 février 1881. Dans ces départements, le droit de chasse est

administré par les communes sur toutes les terres et sur tous les espaces couverts d'eau.

Toutefois, les propriétaires de domaines d'une superficie au moins égale à vingt-cinq hectares d'un seul tenant, lorsqu'il s'agit de terres, ou de cinq hectares, lorsqu'il s'agit de lacs ou d'étangs, peuvent se réserver le droit de chasse.

La loi de 1881 prévoit que les communes louent le droit de chasse par voie d'adjudication publique et que le produit de cette location est reversé aux propriétaires au prorata de la superficie de leur domaine. Mais ces derniers peuvent faire abandon à la commune du produit de la location de la chasse lorsque les deux tiers d'entre eux, possédant au moins les deux tiers des terrains situés sur le territoire communal, en décident ainsi.

Dans ce cas particulier, les propriétaires réservataires du droit de chasse doivent verser à la commune une contribution proportionnelle à la superficie cadastrale des domaines sur lesquels ils se sont réservés le droit de chasse.

Par ailleurs, il existait déjà dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle un système d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Le problème de la réparation de ces dégâts a été entièrement repris par la loi du 29 juillet 1925. Cette loi a créé un syndicat général des chasseurs en forêt composé obligatoirement : premièrement, de tous les locataires de chasse domaniale ou communale en forêt ; deuxièmement, de tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse dans les forêts leur appartenant.

Ce syndicat général des chasseurs en forêt a pour charge de réparer les dommages causés par les sangliers. Il a besoin, pour ce faire, de ressources, lesquelles sont principalement constituées par une contribution qui est fixée, par la loi de 1925, à 10 p. 100 du prix versé par les locataires de chasse domaniale ou communale.

Il convient de noter que tous les locataires, sans exclusion, sont contraints de verser cette contribution, qu'ils appartiennent ou qu'ils n'appartiennent pas au syndicat.

Je précise que, lorsque ces contributions ne sont pas suffisantes pour répondre aux dommages à indemniser, les membres du syndicat, et eux seuls, sont contraints de verser une contribution complémentaire qui est proportionnelle à la surface de leur chasse en forêt.

La loi de 1925 — et nous touchons là le problème que le présent projet de loi tend à résoudre — prévoit également, dans son article 4, que les propriétaires qui se sont réservés le droit de chasse versent au syndicat 10 p. 100 sur le montant de la somme acquittée à la commune, dans le cas où les propriétaires ont fait abandon du produit de la location de la chasse à la commune.

Arguant de la rédaction de cette loi, dans les communes où les propriétaires n'ont pas fait abandon du produit de la location de la chasse, les propriétaires réservataires ont refusé de payer la contribution de 10 p. 100 au syndicat général des chasseurs en forêt.

Une telle interprétation, que la Cour de cassation a dû adopter dans un arrêt Marchal en date du 15 juin 1965 rendu « en l'état présent des textes », est en contradiction avec l'esprit même de la loi qui contraint au versement au syndicat tous les locataires de chasse domaniale ou communale et donc, obligatoirement, tous les propriétaires réservataires.

On ne saurait en effet admettre que les propriétaires réservataires du droit de chasse soient traités différemment des locataires du droit de chasse. On ne comprendrait pas que les propriétaires réservataires ne soient pas tenus de contribuer aux ressources du syndicat selon qu'ils sont amenés à verser ou non une contribution à la commune, c'est-à-dire selon que les propriétaires ont fait ou non abandon du produit de la location de la chasse.

Une telle interprétation serait en outre dommageable au principe de l'égalité des chasseurs devant la charge constituée par la réparation des dégâts causés aux cultures alors que le syndicat est tenu de payer les réparations, aussi bien pour les terrains loués que pour les terrains sur lesquels les propriétaires se sont réservés le droit de chasse.

C'est pour remédier à cette situation que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui modifie la rédaction de l'ensemble de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, d'une part en imposant aux réservataires le versement de leur cotisation normale dans tous les cas, c'est-à-dire que le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 février 1881 soit ou non appliqué dans la commune ; d'autre part en supprimant, à cette occasion, la référence aux cahiers des charges qui étaient en vigueur à la date de la promulgation de la loi initiale, mais qui sont devenus caducs — pour être remplacés par des textes analogues — à l'expiration des contrats qu'ils avaient pour but de régir.

Ainsi que l'Assemblée peut en juger, ce projet de loi a simplement pour objet d'harmoniser la rédaction de la loi de

1925 avec le but recherché par le législateur et, en conséquence, de mettre la lettre en accord avec l'esprit. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coumaros, seul orateur inscrit. (*Applaudissements.*)

M. Jean Coumaros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous indique tout de suite que je ne suis pas chasseur, mais que les sangliers causent beaucoup de dégâts dans le département que je représente, dans ma circonscription notamment.

J'estime que le texte que vous nous proposez n'apporte aucune amélioration, bien au contraire, puisqu'il est moins clair que ne l'était la loi du 29 juillet 1925. Je ne trouve ni logique, ni juste que les propriétaires réservataires qui ne possèdent pas de forêts soient tenus de verser au syndicat une cotisation pour les dégâts causés par les sangliers.

Je me proposais de soumettre un amendement au vote de l'Assemblée, mais je l'ai retiré pour vous être agréable, monsieur le secrétaire d'Etat.

Permettez-moi, en contrepartie, de vous poser la question suivante : à quel titre impose-t-on une contribution aux réservataires de chasse en plaine, alors qu'il semble bien que le législateur de 1925 n'ait entendu l'imposer qu'aux réservataires de chasse en forêt, membres d'un syndicat ?

Le nouveau texte proposé pour l'article 4 de la loi du 29 juillet 1925 entend leur imposer une telle contribution au motif que, en vertu de l'article 1^{er} de ladite loi, ils seraient obligatoirement adhérents du syndicat, ce qui paraît être en contradiction formelle avec cet article 1^{er} qui, lui, sera maintenu en vigueur.

Ainsi, les réservataires qui n'appartiennent pas au syndicat des chasseurs en forêt seraient tenus de payer une quote-part des dégâts provoqués par les sangliers, dont les chasseurs en forêt sont responsables. Les sangliers vivent dans les forêts, et de nombreux chasseurs les laissent proliférer. Ils ne les chassent pas, ils en font pour ainsi dire l'élevage. Or ces sangliers font des dégâts énormes.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Il ne faut pas exagérer !

M. Jean Coumaros. Ce sont donc les réservataires, les propriétaires de chasse en plaine qui doivent contribuer à payer ces dégâts. Autrefois c'étaient les communes qui payaient tous les dégâts, parce que la loi visait la chasse en forêt ou en plaine. Aujourd'hui, les syndicats de chasseurs en forêt veulent les faire prendre en charge aussi par les propriétaires réservataires en plaine.

Alors que les articles 1^{er} et 4 de la loi de 1925 font mention du droit de chasse en forêt, la nouvelle rédaction qui nous est maintenant proposée pour l'article 4 commence par les mots : « Il est versé chaque année à la caisse du syndicat... », mais les mots « de chasseurs en forêt » sont supprimés, ce qui pourrait laisser croire que l'article est inchangé. Cela induit en erreur les collègues qui ne pourront pas voter en pleine connaissance de cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — Il est versé chaque année à la caisse du syndicat :

« — par tout locataire de chasse domaniale ou communale, une somme égale à 10 p. 100 du loyer annuel dû à l'Etat ou à la commune ;

« — par tout propriétaire qui se sera réservé l'exercice du droit de chasse en application de l'article 3 de la loi locale du 7 février 1881, une somme égale à 10 p. 100 de la contribution définie par l'article 4, quatrième alinéa de la même loi, que le propriétaire soit tenu ou non au versement de ladite contribution. »

M. Rickert, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, après les mots : « somme égale à 10 p. 100 », à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« De la valeur locative de leur chasse, valeur établie d'après le montant des fermages de chasse dans la même commune ou dans les communes voisines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

PROTECTION DE CERTAINS REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CONTRE LES LICENCIEMENTS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée (n° 517, 528).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, passer sans transition du problème posé par les dégâts occasionnés par les sangliers dans nos forêts à la protection de certains délégués syndicaux, voilà qui confirme, s'il en était besoin, l'éclectisme des sujets dont nous débattons dans cet hémicycle, d'autant que nous en débattons avec le sérieux et la compétence nécessaires.

La proposition de loi qui est maintenant soumise à l'Assemblée, en deuxième lecture, et qui tend à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée, a trois caractéristiques essentielles : d'abord, elle intéresse le monde du travail ; ensuite, elle confirme l'attention avec laquelle le Parlement considère les problèmes qui préoccupent les organisations syndicales ; enfin, elle souligne la volonté effective du Gouvernement — qui bénéficie, je crois utile de le rappeler, d'une priorité dans l'établissement de l'ordre du jour de nos travaux — de renforcer les moyens d'action dont doivent disposer certains militants syndicaux.

Ce texte intéresse le monde du travail, puisque ses dispositions seront applicables aux entreprises dont l'activité est saisonnière et qui emploient du personnel sous contrat de travail à durée déterminée et renouvelable par tacite reconduction.

En de nombreuses circonstances, certains employeurs de ces entreprises — non acquis ou insuffisamment acquis à l'idée du syndicalisme — ont estimé qu'ils devaient mettre un terme au mandat syndical des représentants du personnel, en refusant de renouveler leur contrat. Des exemples aussi nombreux que regrettables pourraient être cités.

En vertu du texte qui nous est soumis et qui a pour objet de compléter l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, l'employeur ne pourra refuser à son salarié le renouvellement de son contrat de travail que « pour un motif sérieux et légitime ».

Cette proposition de loi confirme, ai-je dit, l'attention avec laquelle l'Assemblée nationale et le Sénat considèrent les problèmes syndicaux.

C'est un texte d'initiative parlementaire, puisque je l'ai déposé il y a plus de quatre ans, à la demande d'une centrale syndicale, avec l'approbation de toutes les autres. Si je précise que ce texte est déposé depuis plus de quatre ans, c'est pour mettre en relief les nombreuses difficultés qu'il a fallu surmonter, et pour souligner que le chemin parcouru a été souvent pénible.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a débattu de cette proposition de loi avec beaucoup de sérieux et de compétence. La commission des affaires sociales du Sénat l'a examinée et amendée avec le même sérieux et avec une compétence égale.

M. Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat, a proposé d'en modifier l'intitulé et suggéré que l'article unique du texte initial soit scindé en deux. Ainsi, toute confusion entre la protection des délégués syndicaux, d'une part, et les membres des comités d'entreprise, d'autre part, est éliminée.

Les modifications apportées par le Sénat, en renforçant la précision du texte, rendront l'application de celui-ci plus efficace, dans le cadre strict de l'interprétation d'une loi qui aurait pu, effectivement, être tendancieusement interprétée si une confusion avait subsisté entre la protection des délégués syndicaux et celle des membres des comités d'entreprise.

Dans un souci qui n'est nullement inspiré par un esprit de compétition systématique entre l'Assemblée nationale et le Sénat, j'ai, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, déposé un amendement dont l'adoption pourrait concourir à améliorer encore la qualité de ce texte.

Enfin, le Gouvernement a voulu marquer sa volonté de doter les organisations syndicales de meilleurs moyens d'action, puisque c'est à sa demande que la discussion de cette proposition de loi, en deuxième lecture, a été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

N'appartenant — ou peu — à la grande famille de ceux de nos collègues qui, du haut de cette tribune, ont une naturelle tendance à chanter les louanges du Gouvernement, je n'en serai que plus à l'aise pour vous dire, monsieur le ministre, que nous avons apprécié l'intérêt avec lequel vous avez bien voulu considérer cette proposition de loi.

Très nombreux sont les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, avec moi, souhaitent que nombre de militants syndicaux apprécient le bien-fondé de cette constatation et partagent, pour l'immédiat, notre satisfaction.

En leur nom, j'exprime le souhait que, compte tenu de l'actualité de cette proposition de loi, l'Assemblée nationale veuille bien la faire bénéficier de son unanime approbation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, à deux reprises déjà, à l'Assemblée nationale puis au Sénat, le Gouvernement a marqué son intérêt pour la proposition de loi que M. Caille a déposée et qu'il vient de rapporter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En effet, cette proposition de loi est inspirée, d'une part, par l'équité, et, d'autre part, par le souci de faire droit à l'esprit des textes relatifs à la protection des délégués syndicaux.

Les modifications que le Sénat a apportées ont judicieusement précisé la rédaction du texte initial, en éliminant certains risques d'ambiguïté qui auraient pu en affaiblir la portée.

M. le rapporteur a déclaré que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale s'était ralliée à ces propositions. Les deux amendements qu'il a présentés, au nom de la commission, vont encore dans le sens d'une meilleure protection. Comme le Gouvernement a souhaité que ce texte soit appliqué avec le maximum d'efficacité, il ne peut qu'appuyer les propositions de la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« I. — Après le premier alinéa du texte complétant l'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, l'expiration devra être faite avant la date d'expiration dudit contrat de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du dernier alinéa :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables... » (le reste sans changement).

M. Caille a défendu son amendement, que le Gouvernement a accepté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué ou ancien délégué du personnel, candidat aux fonctions de délégué du personnel, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« I. — Après le premier alinéa du texte complétant l'article 16 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite avant la date d'expiration dudit contrat de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du dernier alinéa :

« Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Les amendements n° 1 et n° 2 sont identiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, que le Gouvernement a également accepté. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous venons d'examiner en deuxième lecture, modifiée par le Sénat dans un sens que nous approuvons, a pour objet d'accorder aux délégués du personnel, aux membres des comités d'entreprise ou aux délégués syndicaux des entreprises dont l'activité est saisonnière une protection et une sécurité dont ils ne jouissaient pas jusqu'à présent. Par là même, elle doit permettre le développement de l'action syndicale dans les entreprises auxquelles les salariés sont liés par un contrat de travail à durée déterminée.

C'est pourquoi nous voterons ce texte.

Mais nous assortirons notre acquiescement de deux observations qui, à nos yeux, sont très importantes.

La première est soulevée par le rapport présenté par M. Caille, le 30 novembre 1967, au nom de la commission des affaires culturelles. Elle concerne l'attitude de certains employeurs qui, abusant des facilités que leur assure la pratique du contrat à durée déterminée, rompent le contrat lorsque celui-ci vient à échéance, interdisant ainsi, de façon arbitraire, la possibilité de réembauchage ou de réemploi.

Le texte qui nous est soumis, en introduisant la notion de « motif sérieux et légitime » — c'est l'expression employée dans l'amendement adopté par le Sénat — invoquée par la Cour de cassation le 18 juillet 1961, fait un pas vers la protection légale plus générale du représentant syndical qui est lié à son employeur par un contrat de travail à durée déterminée.

Mais, à nos yeux, le problème essentiel est celui de la preuve. Ce n'est pas à la victime, en effet, qu'il incombe de démontrer que le motif n'est ni sérieux ni légitime, car il est à craindre qu'elle n'y parvienne jamais ou, du moins, qu'elle n'y parvienne que très rarement.

Nous aurions donc souhaité un texte plus strict à cet égard, de sorte qu'il n'y ait aucune ambiguïté et que, si l'employeur entend refuser la prorogation ou le renouvellement du contrat, il soit lui-même tenu de prouver que le motif qu'il invoque est vraiment sérieux et légitime. Sur ce point, le texte nous semble donc manquer de rigueur.

J'en arrive à ma seconde observation.

Le champ d'application du texte qui nous est proposé nous paraît trop limité. Pour empêcher les abus, il faudra étendre à tous les travailleurs saisonniers la protection accordée aux représentants syndicaux, et cela pour deux raisons.

D'abord, parce que les travailleurs saisonniers sont nombreux, ainsi que M. le rapporteur l'a lui-même souligné. On en trouve dans le spectacle, dans l'hôtellerie, dans les casinos, dans les conserveries. Des ingénieurs, des techniciens, des ouvriers, sont employés temporairement, par exemple dans la métallurgie, en fonction de la conjoncture.

Le champ d'application de la loi devra donc être élargi pour cette première raison, mais aussi parce que ces travailleurs sont, parmi tous les autres, les plus démunis de protection, leur situation étant des plus fragiles, des plus incertaines, en ce qui concerne la sécurité de l'emploi et donc de leur lendemain.

Certes, nous considérons que cette proposition de loi constitue un progrès, et c'est la raison pour laquelle nous la voterons. Mais il faudra, le plus tôt possible, aller plus loin dans la voie qu'elle vient d'ouvrir et dans l'esprit des préoccupations que je viens d'exprimer au nom du groupe auquel j'appartiens. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre je ne veux pas reprendre les observations présentées par M. Carpentier.

J'ai déjà eu l'occasion — vous vous en souvenez peut-être — de développer des observations analogues devant la commission des affaires sociales, au temps où vous étiez un membre éminent et contestataire — ou si vous voulez, un membre éminemment contestataire — de cette commission.

Nous pensons toujours que le champ d'application de cette proposition de loi aurait dû être étendu à tous les employés saisonniers.

Nous considérons aussi que la restriction qui est apportée au renouvellement du contrat de travail présente des dangers certains, du point de vue de la garantie des intéressés. En effet, aux termes de l'article premier, ce renouvellement ne peut être refusé que pour « un motif sérieux et légitime ». Après avoir discuté longuement de cette formule, nous avons considéré qu'elle pouvait être interprétée abusivement par les employeurs. C'est tellement vrai que M. Caille a présenté à la commission un amendement qui atténue le danger d'une telle formulation.

Telles sont les deux observations fondamentales que je voulais présenter.

Cela dit, le texte qui nous est soumis constitue un progrès par rapport à la législation antérieure, et c'est pourquoi nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire (n° 486, 617).

La parole est à M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons examiner est de la première importance. Il s'agit, en effet, de la création du conseil supérieur de la fonction militaire.

Pour vous placer dans le contexte de cette affaire, je ferai un court préambule.

En dépit de l'atténuation prudente de la rigueur du principe hiérarchique que traduit le nouveau règlement de discipline générale des armées, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967, la société militaire apparaît peu marquée par l'évolution qui, dans les autres groupes sociaux, a affecté les rapports de supérieur à subordonné et estompé le caractère autocratique du commandement.

Dans la fonction publique, à la faveur de cette évolution, les diverses catégories d'agents de l'Etat relevant du statut général ont été admises à collaborer, par l'intermédiaire de leurs représentants, à l'organisation et au fonctionnement de leur service, à la gestion administrative du personnel et à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Parmi les institutions au sein desquelles s'exerce cette collaboration, la première, sinon la plus efficace, est le conseil supérieur de la fonction publique.

Créé par la loi du 19 octobre 1946 et maintenu par l'ordonnance du 4 février 1959, relatives au statut des fonctionnaires, il peut être saisi de toute question de caractère général intéressant la fonction publique et formuler des suggestions au Premier ministre dans ce domaine.

De bons esprits ont depuis longtemps souhaité qu'un organe de même nature soit institué, avec les adaptations nécessaires, en faveur des personnels militaires.

Plusieurs propositions ont été présentées par des parlementaires sur ce projet. Je puis donc affirmer aujourd'hui que

ce projet de loi répond à des préoccupations anciennes et largement partagées.

Cette constatation et l'intérêt permanent porté par le Parlement aux problèmes de la condition militaire, laissent prévoir que le texte en discussion sera bien accueilli, comme il le sera par les personnels militaires, à la condition, bien sûr, que l'institution qu'il crée réponde à certains critères d'efficacité.

Avant de juger s'il en est ainsi, il convient d'examiner le contexte dans lequel intervient la création du conseil supérieur de la fonction militaire, c'est-à-dire de rappeler les restrictions qui, dans nos armées, s'appliquent à l'exercice des libertés publiques et de la liberté syndicale notamment.

Il vient d'être fait état de l'évidente attention portée par le Parlement à la situation des personnels militaires.

Notre ancien ministre des armées, M. Messmer, a même souligné à cette tribune que, sur certaines questions concernant la condition militaire, les membres de cette Assemblée en connaissent « plus qu'il n'était nécessaire pour un parlementaire ».

Peut-être faut-il voir dans cette sollicitude, le souci de compenser de quelque manière l'état d'infériorité dans lequel se trouvent placés les personnels militaires en activité, par l'absence des porte-parole que sont les organisations syndicales pour les autres fonctionnaires.

On sait en effet que, pour diverses catégories d'agents publics, dont les militaires, l'exercice des libertés reconnu à tous les citoyens par la Constitution, est soumis à certaines restrictions.

Dès 1920, dans un arrêt Taunay, le Conseil d'Etat avait posé le principe selon lequel « la liberté d'association consacrée par la loi du 1^{er} juillet 1901 ne pouvait pas trouver son plein et entier effet dans l'armée, car l'autorité militaire doit disposer, dans l'intérêt supérieur du service, du pouvoir d'édicter, à l'égard de ses ressortissants, les restrictions au droit d'association qu'elle estime nécessaires au maintien de la discipline ».

Ce principe, dont découlait l'interdiction de constituer des syndicats dans l'armée, n'a pas été remis en cause par les dispositions du préambule de la Constitution de 1946, suivant lequel « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Le 1^{er} juin 1949, le Conseil d'Etat a en effet émis l'avis que la notion de syndicat professionnel, telle qu'elle résulte des dispositions législatives qui ont institué le droit pour les travailleurs de se syndiquer, est incompatible avec les règles propres à la discipline militaire et que cette incompatibilité a pour conséquence d'interdire aux militaires en activité de former des syndicats professionnels ou d'adhérer à des groupements syndicaux.

L'interdiction faite aux militaires d'exercer les droits syndicaux reconnus à tout travailleur a, en 1969 comme en 1949, une solide justification.

Aujourd'hui, comme hier, la cohésion, indispensable à l'efficacité de l'action des armées, ne peut être obtenue que par le respect de la discipline, « règle qui guide chacun dans l'accomplissement d'un devoir difficile » — aux termes du règlement de discipline générale des armées — et par une stricte subordination de grade à grade.

Or, ainsi que le soulignait à juste titre M. Pierre Coutant dans un article consacré à l'exercice des libertés publiques dans l'armée, paru il y a quelques années dans la *Revue administrative*, « s'il y a un groupement professionnel, il peut y avoir atténuation de la subordination hiérarchique, tout groupement constituant une force corporative qui vient doubler les forces individuelles des associés et augmenter sensiblement le pouvoir de résistance contre l'autorité hiérarchique ».

Bien qu'orienté par l'idée d'intégrer l'armée dans la nation et donc par le souci de rapprocher les règles de vie applicables à la société militaire de celles que connaît la société civile, le nouveau règlement de discipline générale des armées n'en a pas moins réaffirmé « le principe supérieur de discipline sans lequel la mission des armées ne saurait être accomplie ».

Conséquence naturelle, il n'a modifié en rien la situation des militaires au regard du droit syndical.

Voilà la situation telle qu'elle était avant le dépôt de ce projet de loi.

De l'inexistence de l'intermédiaire que sont les organisations syndicales, découle l'absence de dialogue entre le ministre de la défense nationale et l'administration, d'une part, et les personnels militaires, d'autre part.

Pour l'autorité appelée à prendre une décision, le travail de préparation ne s'en trouve pas facilité : n'ayant pour guide que le « rapport sur le moral », elle peut difficilement prévoir les réactions que susciteront les mesures qu'elle envisage.

Je vous cite quelques exemples :

Ainsi la prime accordée aux officiers issus des écoles de recrutement direct a-t-elle été mal accueillie tant par ses bénéficiaires que par les autres officiers.

Ainsi, le projet de loi relatif aux médecins et pharmaciens chimistes des armées et le projet de création de corps de direction ont-ils été, l'un profondément modifié par le Parlement, l'autre abandonné en raison de l'hostilité, tardivement exprimée, qu'ils soulevaient.

Pour le personnel, il en résulte, d'une part, un manque d'information que pallient bien imparfaitement les bruits de « popote », source de craintes ou d'espoirs excessifs, d'autre part l'impossibilité d'exprimer ses désirs ou ses suggestions, de donner son opinion sur telle ou telle réforme étudiée par les services.

En outre, au point de vue psychologique, le militaire a certainement l'impression que ses intérêts ne sont pas défendus ou qu'ils le sont moins bien que ceux des autres fonctionnaires.

Ce sentiment d'être lésé ne saurait rester sans influence sur le moral et sur la manière de servir du militaire.

Conscient des difficultés qu'engendre l'inexistence, si justifiée soit-elle, de toute organisation syndicale militaire, désireux aussi de tenir compte de l'évolution générale des rapports sociaux qui porte vers plus de participation et de dialogue, le Gouvernement a estimé le moment venu de donner aux militaires de carrière la faculté « d'exprimer directement aux plus hautes autorités de l'Etat leur sentiment sur les différents aspects de leur condition ». Ce sont les propres termes du projet de loi.

Telles seront les raisons d'être du conseil supérieur de la fonction militaire.

Comment le conseil supérieur de la fonction militaire est-il conçu dans le projet de loi en discussion ?

Ce conseil, présidé par le ministre de la défense nationale, et éventuellement par le Président de la République, chef des armées, sera composé de personnels militaires en activité de service possédant le statut d'officier ou de sous-officier de carrière ou servant par contrat ou commission.

Ses membres seront désignés par voie de tirage au sort de telle sorte que soient représentés, d'une part les diverses catégories des personnels militaires, de l'homme de rang à l'officier supérieur, d'autre part les trois armées, l'armement, les services de santé et des essences et la gendarmerie.

La durée de leur mandat sera de deux ans.

A côté de ces membres qui siégeront avec voix délibérative, le conseil comprendra, avec voix consultative et en nombre indéterminé, les représentants de l'administration dont le ministre de la défense nationale estimerait utile la participation aux travaux du conseil.

En outre, pourront être appelés à assister aux séances du conseil, avec voix consultative, toutes personnalités dont la présence paraîtrait opportune au ministre de la défense nationale.

Quel sera le rôle de ce conseil supérieur de la fonction militaire ? Il donnera son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires. Est donc exclu de sa compétence tout ce qui touche à l'organisation et à l'emploi des forces armées. Cette observation est nécessaire pour la clarté des débats qui vont suivre.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du ministre de la défense nationale.

L'ordre du jour de ses séances est fixé également par le ministre des armées ; toutefois, les membres du conseil peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour de toute question entrant dans le cadre de leur compétence.

Des dispositions seront prises en vue d'assurer aux membres du conseil l'information et l'indépendance sans lesquelles ils ne sauraient exercer leur fonction avec quelque efficacité.

Le texte du décret d'application, dont, grâce à l'obligance du ministre des armées, votre rapporteur a pu avoir connaissance à l'état de projet, prévoit, d'une part, qu'« aucune mention de leur qualité ne doit figurer dans le dossier ni dans les notes des membres ou anciens membres du conseil supérieur de la fonction militaire et que le déroulement de leur carrière ne peut être influencé par les positions qu'ils prennent ou ont prises en cette qualité » — ce qui est tout à fait raisonnable —, d'autre part, qu'« afin de leur permettre de jouir pleinement de la liberté d'expression au sein du conseil, les membres du conseil ainsi que les personnalités convoquées ou invitées sont tenues à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les positions prises en séance par les personnes participant aux débats ».

En bref, le conseil supérieur de la fonction militaire apparaît comme un organe consultatif dont les membres sont désignés par tirage au sort et qui, saisi par le ministre de la défense nationale, émet un avis sur les questions d'ordre statutaire concernant les personnels militaires.

Voilà ainsi résumée l'essence du projet de loi.

On a en mémoire trop d'exemples d'organes de cette nature dont l'action s'est révélée décevante à l'usage pour que l'on ne s'interroge pas sur l'importance réelle du rôle que pourrait jouer un tel conseil.

Certains facteurs peuvent sembler de nature à la limiter.

On pourrait d'abord constater que les membres du conseil supérieur de la fonction militaire ne sont maîtres ni de la

date, ni de l'ordre du jour de leurs séances. C'est au président, le ministre de la défense nationale, qu'il appartient d'en décider, d'où la crainte que celui-ci ne réunisse le Conseil qu'autant qu'il y sera obligé, c'est-à-dire une fois par an, et ne soumette pas à ses délibérations les questions qui pourraient susciter des controverses.

Exprimer cette crainte, serait préjuger que les travaux du conseil se traduiraient non par une collaboration mais par un affrontement des représentants de l'administration et de ceux du personnel. C'est aussi faire au ministre de la défense nationale un procès d'intention et supposer qu'il ne saura surmonter la contradiction qui pourrait naître de sa double qualité de chef de l'administration et de président du conseil supérieur de la fonction militaire.

S'il faut néanmoins envisager le pire, il paraît difficile que le ministre de la défense nationale puisse longtemps résister aux pressions de toute nature dont il serait l'objet s'il se refusait à soumettre au conseil un problème d'importance qui serait de son ressort.

Plus sérieuses semblent les réserves que l'on peut formuler quant à la compétence et à la liberté d'expression dont feront preuve les membres du conseil.

S'il était délicat, pour les désigner, de recourir à un autre moyen que le tirage au sort on doit convenir que ce procédé n'a pas le discernement pour attribut principal.

On peut donc penser que les militaires que le hasard aura élus ne seront pas forcément avertis des questions quelque peu arides dont ils auront à débattre.

Par ailleurs, leur participation aux travaux du conseil, étant donné la faible fréquence des réunions, — une fois par an au moins — n'ira vraisemblablement pas au-delà de quatre ou cinq séances en deux ans de mandat.

On peut se demander si, faute d'habitude, ils parviendront jamais, en présence du ministre de la défense nationale, à s'affranchir suffisamment du sens de la hiérarchie pour atteindre à cette liberté d'expression qu'on se préoccupe de leur assurer.

Il existe donc un danger de voir les travaux du conseil rester superficiels et ses avis manquer de poids.

La commission de la défense nationale s'est penchée sur ce problème et sur ces critiques et a recherché le moyen d'y parer.

Le meilleur moyen d'y parer est certainement de permettre à des représentants des associations de personnels militaires en retraite, dont on sait l'intérêt qu'elles portent aux questions relatives à la condition militaire, de prendre part à ces travaux de façon permanente et avec voix délibérative.

En faveur de cette participation plaide le précédent de la commission dite « de rattrapage », chargée d'étudier la situation des sous-officiers, qui avait été créée par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1966, commission au sein de laquelle les retraités ont prouvé, par leur action, qu'ils pouvaient défendre efficacement et sans danger pour le moral de l'armée, les intérêts des personnels en activité.

Les avantages qu'on peut attendre de la collaboration des retraités ont été parfaitement exposés par M. Messmer, alors ministre des armées, dans le discours qu'il a prononcé à Thionville, le 20 octobre 1968, devant le congrès des associations de retraités militaires.

« Dans toutes ces questions, a-t-il dit, la collaboration des associations de militaires en retraite, et plus particulièrement de sous-officiers, est précieuse. Nul, en effet, n'est plus à même que ces groupements d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les incidences et répercussions que peuvent avoir, dans tel ou tel domaine, sur telle ou telle catégorie de personnels, les lois, décrets et règlements élaborés à un échelon élevé. C'est particulièrement vrai pour les personnels militaires, qui ne sont pas autorisés à se syndiquer. Quelque soin que l'on mette à la préparation des textes, des retouches et des perfectionnements aux formules retenues sont souvent nécessaires et cela ne peut se faire qu'avec la participation des intéressés ou de leurs représentants. De ce point de vue et dans le contexte actuel, la constitution d'un conseil supérieur de la fonction militaire est opportune. Des études en cours depuis assez longtemps vont aboutir dans quelques semaines au dépôt d'un projet de loi. Un tel organisme peut apporter dans l'esprit de notre appareil militaire un changement notable. Des personnalités compétentes pourront participer aux travaux du conseil supérieur de la fonction militaire et notamment des représentants des associations d'anciens militaires de carrière pour les questions qui les intéressent. »

A la fin de ce plaidoyer si convaincant, la restriction qu'introduit la dernière proposition, « pour les questions qui les intéressent », semble difficile à justifier.

On distingue mal, en effet, quelles questions se rapportant au statut ou à la rémunération des personnels en activité pourraient ne pas « intéresser », fût-ce sous un aspect négatif, les personnels en retraite.

Par contre, on voit clairement apparaître deux raisons pour lesquelles des représentants des retraités doivent pouvoir siéger, de plein droit, dans le conseil.

La première repose sur la constatation que, pour les militaires de carrière, à la différence des fonctionnaires civils, la position de retraite est une position statutaire; ils sont toujours militaires; c'est ce qui ressort aussi bien de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers que de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière.

M. le ministre de la défense nationale, dans une lettre que j'ai reçue hier, me fait remarquer que cet argument n'est pas essentiel car, précise-t-il, « il existe d'autres militaires, notamment ceux qui sont en position de non-activité et les réformés, dont je ne suggère pas l'entrée dans le conseil ».

Je réponds, en l'absence de M. le ministre de la défense nationale, à mon excellent ami M. le secrétaire d'Etat qu'à mon avis cette riposte n'est pas très sérieuse du point de vue juridique. Les militaires en position de non-activité sont toujours des militaires, du fait que la position de non-activité est une position temporaire. Par conséquent, leur situation n'est pas définitive. D'autre part, les militaires de carrière réformés sont aussi des retraités.

Aussi, je me permets de vous dire, mon cher secrétaire d'Etat, qu'à mon tour je ne considère pas cette réplique comme essentielle !

Il serait vraiment anormal que la possibilité d'exprimer son avis sur les questions qui la concernent soit refusée à une catégorie quelconque de militaires de carrière, fussent-ils en retraite.

Ce serait d'autant plus anormal que rien n'interdit aux fonctionnaires civils retraités d'être membres à part entière du conseil supérieur de la fonction publique.

La seconde raison réside dans le fait que la condition des retraités est étroitement liée à celle des actifs.

Dans son rapport sur le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, notre collègue le général Biilotte, rapporteur, a clairement montré la mutation progressive du contenu de la notion de pension qui, initialement « pension alimentaire » allouée aux serviteurs de l'Etat, est devenue « une prolongation de traitement au-delà de l'âge de la retraite ».

De ces deux considérations, il résulte que les retraités militaires ont un intérêt direct à connaître de l'évolution des éléments qui ont une incidence sur la situation des militaires en activité.

Votre commission de la défense nationale soumettra donc à votre approbation deux amendements tendant à assurer la présence de représentants des personnels militaires en retraite dans le conseil supérieur de la fonction militaire.

L'adoption de ces deux amendements est, à notre avis, la condition nécessaire pour que ce conseil réunisse les qualités de représentativité et d'indépendance sans lesquelles il ne serait qu'une façade trompeuse. Elle n'est cependant pas la condition suffisante pour qu'il devienne une institution dynamique.

Un organe consultatif n'acquiesce que l'autorité morale que veulent bien lui donner ceux qui reçoivent ses avis. Le conseil supérieur de la fonction militaire n'aura d'influence qu'autant que le ministre de la défense nationale voudra bien s'y prêter.

Si sa voix est écoutée, les militaires en feront le porte-parole privilégié de leurs remarques et de leurs suggestions; il constituera pour les autorités un interlocuteur précieux.

Dans le cas contraire, il ne pourra que ressasser les doléances stériles des éternels mécontents.

En conclusion, votre commission de la défense nationale et des forces armées émet le vœu que, lorsque ce projet sera voté, le ministre de la défense nationale accorde aux avis du conseil supérieur de la fonction militaire une considération suffisante pour ne pas décevoir les espoirs qu'aura pu faire naître sa création. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je crois que votre rapporteur a tout dit sur le sujet. Je voudrais simplement, pour l'instant — car nous y reviendrons lors de la discussion des amendements — le rassurer sur les intentions du Gouvernement.

Il s'agit d'un projet de loi, je tiens à le rappeler. Si le Gouvernement n'avait pas l'intention d'utiliser comme il convient le conseil supérieur de la fonction militaire, il n'aurait pas pris l'initiative de faire discuter — et, je l'espère, adopter — par l'Assemblée le projet de loi qui vous est soumis.

Je n'insisterai donc pas pour le moment sur le fond des choses. Mais je ne voudrais pas que l'Assemblée engage le

débat sans être parfaitement assurée que le Gouvernement a l'intention non seulement de provoquer, mais d'écouter les avis du conseil supérieur de la fonction militaire, dans la mesure naturellement où celui-ci sera représentatif de la fonction militaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué un conseil supérieur de la fonction militaire qui exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le conseil supérieur de la fonction militaire comprend, sous la présidence du ministre des armées, des personnels militaires en activité de service qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent par contrat ou commission.

« En outre, le conseil supérieur de la fonction militaire comprend, à titre consultatif, des représentants des administrations intéressées.

« Le président du conseil supérieur de la fonction militaire peut demander à des personnalités dont la présence lui paraît opportune de participer à titre consultatif aux travaux du conseil. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire comprend, sous la présidence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, des personnels militaires en activité de service et en retraite qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent ou ont servi par contrat ou commission. »

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire comprend, sous la présidence du ministre chargé de la défense nationale : des personnels militaires en activité de service qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent par contrat ou commission ; lorsque l'ordre du jour comporte l'examen de questions intéressant directement la situation des retraités, des personnels militaires en retraite. »

L'amendement de la commission me semble avoir déjà été défendu par M. le rapporteur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, à la fois pour soutenir l'amendement du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement de la commission.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je dis tout de suite que ces deux amendements sont incompatibles.

Le Gouvernement, sur la suggestion de la commission de la défense nationale et de son rapporteur, accepte que des représentants des militaires en retraite siègent au conseil supérieur de la fonction militaire. Je rappelle en passant que le projet de loi ne prévoyait pas la présence de représentants des personnels militaires en retraite, et que c'est bien sur la suggestion de la commission de la défense nationale que nous avons déposé l'amendement.

Mais nous avons une divergence de vues avec la commission. Celle-ci, en effet, voudrait que le conseil supérieur comprenne « des personnels militaires en activité de service et en retraite qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent ou ont servi par contrat ou commission ».

Cet amendement, en fait, transformerait assez profondément la composition du conseil supérieur de la fonction militaire, en y faisant siéger à parité des militaires en activité et des représentants des associations de militaires retraités.

Mais, pour les raisons que M. le rapporteur a développées, il y aura forcément une différence entre eux. Qu'on le veuille ou non, les militaires retraités sont éloignés, depuis plus ou moins longtemps de l'activité militaire, de l'atmosphère de l'armée, et ils risquent peut-être d'avoir des positions, qu'on me permette de le dire, parfois un peu conservatrices.

Il ne s'agit pas du tout d'écarter les retraités de toutes les délibérations qui les concernent, et l'amendement du Gouvernement le démontre bien. Mais ce qui est fondamental, c'est le dialogue entre le Gouvernement et les militaires en activité, les affaires concernant les retraités n'étant le plus souvent que la conséquence des décisions prises d'abord en faveur de ceux qui sont toujours au service de la nation.

M. le rapporteur a évoqué le précédent de la commission de rattrapage. Il s'agit d'un problème tout différent et il le sait mieux que moi puisqu'il fut à l'origine de la création de cette commission par ses revendications nombreuses et régulières à cette tribune.

Il s'agissait surtout, à l'époque, du rattrapage en ce qui concernait les sous-officiers en activité et retraités.

Il s'agit ici d'un problème très différent. Le conseil supérieur de la fonction militaire a une vocation générale très éloignée d'un problème circonstanciel et provisoire. Il importe donc de mettre en place un organisme qui puisse faire face à ses obligations.

Cela étant, il est vrai — et c'est en ce sens que nous avons déposé l'amendement — que l'avis des organisations de militaires en retraite sera particulièrement utile chaque fois que des questions les intéressant seront inscrites à l'ordre du jour. C'est pourquoi notre amendement tend à ce que, lorsque l'ordre du jour comportera l'examen de questions intéressant directement la situation des retraités, le conseil supérieur de la fonction militaire comprenne des personnels militaires en retraite.

Nous verrons tout à l'heure les conséquences de cet amendement lorsqu'il s'agira de la désignation des représentants des militaires en retraite.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que les deux textes sont difficilement compatibles, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à son amendement et donner un avis défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. La commission, ayant à la majorité repoussé l'amendement du Gouvernement, maintient son texte. Voici pourquoi.

M. le secrétaire d'Etat a fait allusion, en se référant à mon rapport, à la commission de rattrapage, qui, a-t-il dit, avait été surtout favorable aux retraités.

Ce n'est pas exact.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Albert Bignon, rapporteur. Le sens de vos propos était que la commission de rattrapage avait cédé aux pressions des organisations de retraités militaires.

C'est vrai. Mais quelle était la mission de la commission de rattrapage ? C'était de voir si les traitements et indices des militaires d'active n'étaient pas dévalués, déclassés, par rapport à ceux des fonctionnaires civils avec lesquels ils étaient à parité en 1948.

Cette commission de rattrapage, dont nous avions effectivement réclamé la création à de nombreuses reprises — pas seulement moi-même, mais la commission de la défense nationale tout entière et une grande partie de l'Assemblée — a révélé ce que nous savions déjà, à savoir qu'il y avait un déclassement de 21 points entre les sous-officiers d'active et les fonctionnaires civils avec lesquels ils étaient à parité en 1948.

Il est exact que, par le jeu des lois de péréquation, qui alignent la situation des retraités sur celle des actifs, les majorations indiciaires — imparfaites encore — qui ont été décidées à la suite du travail révélateur de cette commission, ont profité indirectement aux retraités. Mais, en réalité, c'est le sort des actifs que nous avons défendu.

S'il est vrai que les retraités, par leurs organisations d'apparence syndicale, servent leurs camarades d'active, c'est parce que les militaires d'active ne peuvent être syndiqués et qu'ils ne peuvent soutenir leurs revendications que par le truchement des associations de militaires retraités. Voilà la vérité !

Ainsi donc, quand la commission de la défense nationale cherche à faire siéger les retraités au conseil supérieur de la fonction militaire, c'est afin de poursuivre son action en faveur des actifs, car nous savons qu'au sein du conseil supérieur, ce sont les représentants des associations de retraités qui se montreront les plus combatifs et les mieux documentés.

Sans doute le Gouvernement est-il d'accord pour que des représentants d'associations de retraités militaires siègent occasionnellement au conseil supérieur, mais la commission désire qu'ils y siègent de façon permanente et à part entière, c'est-à-dire avec voix délibérative.

Vous les admettez simplement lorsque l'ordre du jour comportera l'examen de questions intéressant directement la situation des personnels en retraite.

Que déclare l'article 1^{er} ? « Il est institué un conseil supérieur de la fonction militaire qui exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires. »

Par conséquent, sont exclues toutes les questions d'ordre technique, et le conseil supérieur n'aura pas compétence pour tout ce qui concerne l'organisation et l'emploi des forces armées ; il s'occupera uniquement de la condition et des statuts des personnels militaires.

Je voudrais bien savoir dans quel cas les retraités, dont le sort est intimement lié à celui des actifs, ne seront pas directement concernés par toute mesure intéressant la condition et le statut des personnels militaires. A coup sûr, ils le seront dans tous les cas.

Je ne comprend pas la restriction formulée en l'occurrence, puisque — j'y insiste — le conseil supérieur n'aura compétence que pour les questions relatives aux statuts et à l'organisation générale des personnels militaires.

Voilà pourquoi la commission maintient son amendement et vous demande, mes chers collègues, de repousser celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. En écoutant M. le rapporteur, je m'étonnais qu'il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement du Gouvernement. Il a, en effet, expliqué qu'en définitive la question n'avait aucune importance puisque, dans un cas comme dans l'autre, les retraités étaient toujours concernés.

Il faut tout de même remettre les choses au point. Je ne veux nullement engager une querelle avec M. le rapporteur au sujet de la commission de rattrapage. C'est une ancienne histoire. Mais je ne veux pas que mes propos soient mal interprétés.

Je n'ai pas dit à proprement parler que la mesure avait profité aux seuls retraités. J'ai dit seulement qu'à l'initiative — M. le rapporteur a bien voulu le reconnaître — d'associations dynamiques, une commission avait été créée qui, à tort ou à raison, avait donné l'impression qu'elle était surtout animée par les représentants des retraités. Mais je n'insiste pas sur ce point et je me bornerai à présenter deux observations à l'Assemblée.

Tout d'abord, M. Bignon indique dans son rapport que le conseil supérieur de la fonction publique peut comprendre des retraités. Certes, mais il n'en comprend pas et n'en a jamais compris. Evidemment, on pourrait longuement discuter sur ce point. Cependant, à partir du moment où cette catégorie n'est pas représentée au conseil, je ne comprends pas très bien pourquoi M. le rapporteur y fait allusion.

Ensuite, le statut lui-même vise tout de même autre chose que la situation purement matérielle des intéressés. Certes, la détermination des indices, M. le rapporteur l'a rappelé, a justifié la réunion de cette commission ; je lui accorde que sur ce point les retraités sont directement concernés et c'est l'interprétation qu'il convient de donner à l'amendement du Gouvernement.

Mais, en ce qui concerne, par exemple, la discipline générale, les réformes statutaires, je ne suis pas absolument certain — M. le rapporteur le reconnaît avec moi — que les principaux intéressés soient les retraités et leur intervention dans ce domaine n'est donc pas absolument indispensable.

L'Assemblée doit être attentive à ne pas créer un conseil supérieur de la fonction militaire où les organisations de retraités joueraient un rôle déterminant tant à cause de leur dynamisme que de leur permanence — et M. le rapporteur a souligné les difficultés que rencontreront ceux qui siégeront à ce conseil — et qui finalement serait un conseil supérieur des retraités de la fonction militaire.

Ce n'est pas ce que veut l'Assemblée. Celle-ci souhaite qu'un dialogue puisse s'engager entre ceux qui sont en activité et éventuellement ceux qui sont retraités — que les décisions prises peuvent intéresser dans certains cas — et les autorités, un dialogue permettant justement d'éviter les inconvénients du genre de ceux qui ont été cités lorsque M. le rapporteur a parlé des textes précédemment présentés par le Gouvernement. C'est d'ailleurs pour cette raison que celui-ci précise, dans son amendement : « lorsque l'ordre du jour comporte l'examen de questions intéressant directement la situation des retraités ».

L'intention du Gouvernement est d'interpréter le mot « directement » de façon libérale. Il ne s'agit pas de jouer sur les mots et d'essayer d'écartier les retraités des délibérations qui peuvent les concerner, mais il s'agit de ne pas mélanger les genres et de faire en sorte que le conseil supérieur de la fonction militaire ne perde pas sa vertu et son originalité. Il peut être d'une grande utilité s'il permet ce dialogue entre ceux qui servent la nation et ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Montalat, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Montalat. La commission et le Gouvernement semblent être d'accord pour admettre les retraités au sein du conseil supérieur de la fonction militaire. Puisque M. le secrétaire d'Etat a, tout à l'heure, comparé ce conseil à celui de la fonction publique...

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la défense nationale. Pas moi ! Le rapporteur.

M. Jean Montalat. Vous avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au conseil supérieur de la fonction publique il n'y avait pas de retraités. Personnellement, je serais plutôt favorable à l'amendement de la commission, que mes amis et moi avons voté en commission, parce que je connais peu de militaires en activité capables, au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, de porter la contradiction à leur ministre.

Je connais bien la tradition militaire, monsieur le secrétaire d'Etat. Il serait bon, par conséquent, d'appeler des retraités à siéger au sein de ce conseil supérieur. Du reste, si j'en crois les indications qui nous ont été fournies, leur proportion ne serait que d'un tiers du conseil, c'est-à-dire qu'ils y seraient en minorité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je m'étonne que M. Montalat, qui a une grande expérience de ces problèmes, puisse penser que les militaires en activité ne disent jamais rien devant leurs supérieurs.

M. Jean Montalat. Devant leur ministre !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Ou devant leur ministre. L'expérience montre cependant que nombreux sont ceux qui n'hésitent pas à donner publiquement leur avis, quelquefois même par écrit et dans des conditions qu'on a pu critiquer quelquefois.

Je vous assure, monsieur Montalat, qu'ils n'hésiteront pas à dire ce qu'ils ont à dire. Ils ne craignent rien, parce qu'ils n'ont rien à craindre, vous le savez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire sont désignés, par voie de tirage au sort, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 5 ci-dessous. Ils peuvent refuser cette désignation. »

M. Albert Bignon, rapporteur a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire sont nommés par arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

« Les membres appartenant au personnel en activité de service sont désignés par voie de tirage au sort. Ils peuvent refuser cette désignation.

« Les membres appartenant au personnel en retraite sont désignés sur proposition des organisations nationales de retraités militaires les plus représentatives.

« Les conditions de désignation des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire sont fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 5 ci-dessous. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement n'y fait pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire sont habilités à proposer l'inscription à l'ordre du jour des séances du conseil de toute question entrant dans la compétence de cet organisme et à s'y exprimer librement.

« L'ordre du jour des séances est arrêté par son président et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessous.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire jouissent, dans les conditions prévues par ce décret, des garanties indispensables à leur liberté d'expression.

« Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne notamment :

« — le nombre des membres, leur désignation et les garanties à leur conférer ;

« — la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction militaire, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Caldagués inscrit sur l'article.

M. Michel Caldagués. Je voudrais en quelques mots attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la nécessité d'assurer au personnel de la gendarmerie et de la garde républicaine une représentation suffisante au sein du conseil supérieur.

Cette représentation devrait à mon sens refléter la proportion des militaires de ce corps par rapport aux effectifs de l'armée active, et l'on sait qu'elle est de plus d'un cinquième. A cette considération numérique s'ajoute une justification importante qui touche à la nature du service. On ne saurait dire assez, à cet égard, combien la gendarmerie accomplit de tâches particulièrement aspreintes, du fait de leur diversité.

Sans diminuer le moins du monde les mérites et la qualification des autres catégories de personnel de l'armée, il est permis de penser que l'expérience humaine acquise par la gendarmerie, grâce aux multiples services qu'elle est appelée à rendre dans ses rapports quotidiens avec les autorités civiles et avec le public, devrait lui permettre d'apporter une contribution particulièrement fructueuse aux travaux du conseil supérieur de la fonction militaire.

C'est dans ce sens que je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, en espérant que mes arguments seront retenus quand sera arrêtée la composition du Conseil.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je remercie M. Caldagués de l'hommage qu'il vient de rendre à la gendarmerie et à la garde républicaine.

Je puis lui donner l'assurance que dans la mise au point de la composition du conseil supérieur de la fonction militaire — M. le rapporteur a d'ailleurs évoqué rapidement cette question — la gendarmerie sera représentée dans des conditions qui lui permettront de figurer à son rang, en rapport avec son activité et son dévouement au service de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, en vertu de l'article 101 du règlement, je demande une seconde délibération de ce projet de loi.

— 5 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

Demande de seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération du texte du projet de loi relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. La commission est prête à donner satisfaction au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, le Gouvernement préférerait que cette seconde délibération fût inscrite à l'ordre du jour de la séance du mercredi 22 octobre et il a l'intention de le demander demain à la conférence des présidents.

M. le président. En somme, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demandez le renvoi du texte en commission ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le renvoi est donc prononcé.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour du projet de loi modifiant la loi du

4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Il suggère que l'examen de ce texte soit renvoyé à la séance de mercredi prochain 22 octobre ; il le demandera d'ailleurs demain à la conférence des présidents.

M. le président. Conformément à la demande du Gouvernement, la discussion de ce projet de loi est retirée de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

STATUT DU PERSONNEL DES CADRES ACTIFS DE L'ARMEE DE L'AIR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'Air (n° 622-751).

La parole est à M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen a pour objet de modifier la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et, plus précisément, les dispositions de cette loi qui déterminent les conditions dans lesquelles les officiers de l'armée de l'air peuvent changer de corps.

Je vous rappelle que les officiers de l'armée de l'air se répartissent en trois corps : les officiers de l'air — personnel navigant — les officiers des bases de l'air — personnel sédentaire — et les officiers mécaniciens de l'air.

Ces trois corps se recrutent de manière distincte et la formation que reçoit l'élève officier diffère selon le corps dans lequel il est destiné à servir.

Il en résulte que l'officier de l'armée de l'air effectue en principe la totalité de sa carrière dans le corps pour lequel il a opté initialement.

Le législateur de 1935 s'était toutefois rendu compte que la navigation aérienne exigeait des qualités particulières qu'un officier pouvait perdre en cours de carrière. La loi de 1935 avait donc prévu que le personnel navigant pourrait, dans certaines circonstances, être versé dans les autres corps d'officiers, c'est-à-dire ceux des officiers des bases et des officiers mécaniciens, et les trois articles de cette loi avaient précisé les conditions de ces changements.

En revanche, il est toujours interdit au personnel non navigant d'accéder au corps des officiers de l'air et aux officiers des bases de devenir officiers mécaniciens.

L'objet du projet de loi qui nous est soumis est de lever cette interdiction, en modifiant la loi du 3 avril 1935 par un nouvel article, où les dispositions nouvelles font l'objet des alinéas a et d du paragraphe I.

L'alinéa a dispose que « les officiers du corps des officiers des bases de l'air ou du corps des officiers mécaniciens de l'air qui, après avoir fait acte de volontariat pour le corps des officiers de l'air, ont acquis un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant correspondant à l'une des spécialités où se manifestent des difficultés de recrutement, sont intégrés dans le corps des officiers de l'air ».

A l'heure actuelle, ces spécialités où l'on rencontre des difficultés de recrutement sont celles de navigateur radariste et de parachutiste d'essai.

L'alinéa d prévoit que « les officiers du corps des officiers des bases de l'air titulaires du diplôme de sortie de certaines écoles d'ingénieurs sont, sur demande agréée et dans les conditions fixées par décret, versés dans le corps des officiers mécaniciens de l'air ».

Les alinéas b et c reprennent les dispositions relatives au changement de corps des officiers de l'air navigants qui constituaient les articles 39, 42 et 49 de la loi de 1935.

De même, le paragraphe II reprend les dispositions de l'ancien article 43 relatives à la prise de rang dans le nouveau corps ; l'officier qui change de corps conserve son grade, son ancienneté de grade et le bénéfice éventuel de son inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté, il prend rang après les officiers du corps d'accueil. Ce sont là des dispositions tout à fait classiques.

Le paragraphe III tend à sauvegarder les perspectives de carrière des officiers mécaniciens recrutés par la voie normale en limitant le nombre des admissions dans ce corps par la voie du changement de corps.

L'article 2 confère aux dispositions du projet de loi un caractère rétroactif de manière que puissent être prises en considération les situations particulières qui sont nées depuis le 31 décembre 1966, date à laquelle a cessé de s'appliquer la loi de 1963 relative aux changements de corps.

En conclusion, mes chers collègues, le texte que nous venons d'examiner n'aura qu'une application quantitativement limitée puisque le nombre annuel des changements de corps ne devrait pas dépasser quelques unités, quelques dizaines dans les cas extrêmes.

Dans cette limite, il présente plusieurs avantages: il permettra de pallier certaines difficultés de recrutement, il donnera à quelques officiers, mal orientés initialement, la possibilité de trouver place dans un corps correspondant mieux à leurs aptitudes et à d'autres celle de mieux utiliser les connaissances générales et techniques qu'ils auront acquises en cours de carrière. Enfin, il favorisera, entre les différents corps de l'armée de l'air, une mobilité sans doute très relative mais certainement souhaitable.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale et des forces armées a adopté ce texte et vous demande de le voter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je tiens à remercier M. le rapporteur d'avoir parfaitement exposé l'économie de ce projet, et j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte ce texte sans amendement. Il s'agit, d'une part, de faciliter les changements de corps au sein des trois corps d'officiers de l'armée de l'air et, d'autre part, de regrouper des dispositions éparses dans divers textes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est complétée par les dispositions suivantes qui prennent place après l'article 51 undecies :

« CHANGEMENTS DE CORPS »

« Article 51 duodecies.

« I. — Les officiers du corps des officiers de l'air, du corps des officiers des bases de l'air, du corps des officiers mécaniciens de l'air changent de corps dans les conditions fixées ci-après :

« a) Les officiers du corps des officiers des bases de l'air ou du corps des officiers mécaniciens de l'air qui, après avoir fait acte de volontariat pour le corps des officiers de l'air, ont acquis un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant correspondant à l'une des spécialités où se manifestent des difficultés de recrutement sont intégrés dans le corps des officiers de l'air.

« b) Les officiers du corps des officiers de l'air qui, quatre ans après le début de leur entraînement aérien, ne sont pas titulaires d'un brevet de navigation aérienne sont versés soit dans le corps des officiers des bases de l'air, soit dans celui des officiers mécaniciens, dans des conditions fixées par décret.

« c) Indépendamment des officiers mentionnés au b ci-dessus, les officiers du corps des officiers de l'air rayés du personnel navigant sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air ou dans celui des officiers mécaniciens de l'air, dans des conditions fixées par décret; toutefois sont maintenus dans le corps des officiers de l'air;

« — les officiers dont la radiation intervient moins de trois ans avant la limite d'âge de leur grade dans le corps des officiers de l'air sauf si, la radiation ayant été prononcée pour cause d'inaptitude physique résultant de services aériens commandés, les intéressés demandent à changer de corps;

« — les officiers ayant appartenu au moins dix ans au personnel navigant sur leur demande agréée.

« d) Les officiers du corps des officiers des bases de l'air titulaires du diplôme de sortie de certaines écoles d'ingénieurs sont, sur demande agréée et dans des conditions fixées par décret, versés dans le corps des officiers mécaniciens de l'air.

« II. — Les officiers visés au I ci-dessus prennent rang dans leur nouveau corps avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent éventuellement le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, ils prennent rang après les officiers du corps d'accueil.

« Les surnombres éventuels provoqués par les intégrations dans le corps d'accueil sont résorbés par la première vacance venant à s'ouvrir dans le ou les grades intéressés de ce corps.

« Ils sont compensés, pendant leur durée, par le maintien des vacances que leur départ a ouvertes dans le corps de provenance.

« III. — Le nombre total des admissions annuelles dans le corps des officiers mécaniciens de l'air ne peut excéder par grade :

« — pour les officiers subalternes: le sixième des nominations au grade considéré prononcées au cours de la même année.

« — pour les officiers supérieurs: le sixième de la totalité des nominations à un grade d'officier supérieur prononcées au cours de la même année. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les officiers du corps des officiers des bases de l'air ou du corps des officiers mécaniciens de l'air qui ont obtenu un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant depuis le 1^{er} janvier 1967 bénéficient des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles 39, 42, 43 et 49 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air sont abrogés. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe communiste a désigné M. Bustin pour remplacer M. Lamps à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 803).

Cette candidature a été affichée et publiée le 14 octobre 1969 à seize heures quinze.

Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances pour 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 822, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 825, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 826, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions concernant la réassurance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 827, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Valleix tendant à modifier l'article 15 de

la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de permettre, sous certaines conditions, l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches commerciales; 2° de M. Bertrand Denis tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de permettre, sous certaines conditions, l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches commerciales. (N°s 780, 784).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 823 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecat un rapport fait au nom de la commission spéciale sur la proposition de résolution de MM. Jacques Chaban-Delmas et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (n° 399).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 824 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278), un rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'exercice 1968.

Ce rapport a été distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 15 octobre, à quinze heures, séance publique :

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de deux membres de la commission mixte chargée d'examiner la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

Discussion du projet de loi (n° 762) autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968. (Rapport n° 810 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la Société nationale des chemins de fer français et débat sur cette déclaration.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance
du vendredi 10 octobre 1969.

Intervention de M. Paul Cormier, page 2626, 2^e colonne, 3^e alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « ... services préfectoraux... »,

Lire : « ... services professionnels départementaux... ».

Remplacement par suite de vacance d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 803).

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe communiste présente la candidature de M. Bustin pour remplacer M. Lamps.

Cette candidature a été affichée le 14 octobre 1969, à seize heures quinze. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence, dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

Organismes extraparlimentaires.

CANDIDATURES POUR LA COMMISSION MIXTE CHARGÉE D'EXAMINER LES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS PUBLIQUES ENTRE L'ÉTAT ET LES DIVERSES COLLECTIVITÉS LOCALES
(Deux postes à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Massot et Pianta comme candidats.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7902. — 11 octobre 1969. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les informations parues dans la presse d'après lesquelles, après avoir été reçu au Québec, M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, aurait refusé de se rendre à Ottawa, capitale du Canada, alors que cette visite était, paraît-il, prévue. La France (et en particulier la Normandie) a trop de liens avec le Canada tout entier, dont tant de fils de toutes les provinces sont morts pour libérer notre pays en 1944, pour qu'il soit possible de laisser ainsi naître une équivoque sur l'état de nos relations diplomatiques avec ce pays ami et sans que soit dénoncée ou démentie une attitude aussi incorrecte à son égard. Il faut que le Gouvernement français donne l'assurance que, comme le souhaite la grande majorité des Français, il désire entretenir avec le Gouvernement canadien des relations sincèrement amicales, sans s'immiscer dans la politique intérieure de ce pays. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel sens exact il convient de donner aux informations relevées ci-dessus et comment il sied d'interpréter l'attitude du secrétaire d'Etat.

7924. — 13 octobre 1969. — M. André Beauquille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement de la même manière, mais par un père en faveur de ses enfants. Cette disparité de traitement ne peut être expliquée par aucune raison valable. De toute évidence, un testament par lequel un père a disposé de sa fortune au profit de ses enfants, sans mettre aucune obligation à la charge de ceux-ci en contrepartie des dons qui leur ont été faits, est un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Il lui demande s'il n'estime pas que le testament-partage doit être enregistré au droit fixe, conformément à l'article 670-11^o du code général des impôts.

7925. — 13 octobre 1969. — Mme Prin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à quelle date il fera connaître au Parlement la suite que le Gouvernement compte réserver au rapport de M. Bloch-Lainé sur les handicapés physiques.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7903. — 11 octobre 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que la commune d'Arles a fait reconstruire, après la Libération, son usine à eau détruite par les bombardements, l'eau à traiter étant pompée directement dans le Rhône; cet établissement, qui faisait appel aux techniques les plus modernes (traitement par l'ozone), aurait dû pouvoir satisfaire aux besoins de la ville pendant plusieurs décennies. Mais devant les réels dangers de pollution du Rhône résultant de la construction des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache, la municipalité d'Arles et le conseil supérieur de l'hygiène publique de

France ont été conduits à proposer l'alimentation en eau de notre ville à partir de la nappe phréatique de la Crau. En 1964, M. le ministre de l'intérieur, après avoir confirmé la réalité des risques de pollution, déclarait qu'il serait tenu compte, pour l'octroi d'une subvention permettant la réalisation de ce projet, des difficultés particulières rencontrées par la ville d'Arles. Cette promesse était confirmée dans la réponse à une question écrite posée en 1965. Depuis cette dernière date, l'étude des travaux s'est poursuivie, un avant-projet a été présenté et, le 1^{er} juillet dernier, M. le préfet des Bouches-du-Rhône attribuait à la commune d'Arles une subvention de 20 p. 100 sur une première tranche de travaux de 4 millions de francs, alors que le taux habituel est de 15 p. 100. Devant cette déception d'une si modeste majoration de 5 p. 100 qui représenterait donc l'aide particulière qui nous avait été promise à deux reprises, M. le préfet a informé la commune que cette décision avait été prise parce que la ville d'Arles vendait le mètre cube d'eau 0,33 franc, alors que la réglementation prévoit que pour obtenir une subvention au taux minimum de 15 p. 100 il faut vendre le mètre cube d'eau au moins 0,60 franc. Or il se trouve que l'indication selon laquelle le prix de vente du mètre cube d'eau à Arles est de 0,33 franc est totalement inexacte ; en effet les prix de vente ont été les suivants pour les quatre dernières années : 1966 : 0,66 franc, 1967 : 0,71 franc, 1968 : 0,72 franc, 1969 : 0,78 franc (compte non tenu, bien sûr, de la taxe d'assainissement, qui donne une perception par mètre cube de 1,08 franc). Il apparaît ainsi que l'effort particulier consenti en faveur de cette ville est représenté par un taux exceptionnel de 20 p. 100, puisque cette collectivité n'était censée pouvoir prétendre (du moins en apparence) à aucune subvention. Il semble dès lors logique que cet effort exceptionnel (taux de 20 p. 100) puisse s'ajouter à la subvention normale à laquelle peut prétendre la commune d'Arles (taux de 15 p. 100), ce qui correspondrait bien à l'aide exceptionnelle que l'Etat a promis d'accorder dans un cas aussi particulier que celui d'une ville menacée par les risques de pollution que l'on connaît. Il lui demande donc s'il peut revoir sa position dans cette affaire et s'il n'envisage pas d'accorder à la ville d'Arles une aide suffisante pour lui permettre de fournir à ses habitants une eau qui ne risque pas d'être gravement polluée.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

7904. — 11 octobre 1965. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines infirmières diplômées d'Etat, employées comme titulaires depuis plus de quinze ans, au centre hospitalier et universitaire d'Alger, qui sont demeurées dans leurs fonctions, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, au titre de la coopération et qui, au terme de leur contrat, sont venues résider en France, ont sollicité le bénéfice des dispositions du décret n° 63-121 du 14 février 1963 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie et fixant les modalités du remboursement aux intéressés de leurs frais de rapatriement en métropole. Cette demande a été rejetée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, sous prétexte que ledit décret a cessé d'être applicable le 9 juin 1967. Or, si certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-637 du 9 juin 1962, en application de laquelle a été pris le décret du 14 février 1963 susvisé, étaient bien applicables seulement pendant une période de cinq ans, il ne semble pas qu'aucune disposition ait limité, à la même période de cinq ans, l'application dudit décret. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que le décret du 14 février 1963 susvisé a cessé d'être applicable le 9 juin 1967 et, dans ce cas, quel est le texte qui en a limité la durée d'application ; 2° dans l'hypothèse où, au contraire, les dispositions de ce décret seraient toujours en vigueur, quelles démarches les intéressées devraient entreprendre pour pouvoir en bénéficier.

7905. — 11 octobre 1969. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, préoccupée de la répercussion possible de la nouvelle hausse du taux de l'escompte sur les intérêts afférents à une grande partie des emprunts immobiliers qui contraindraient les acquéreurs de logements, déjà très lourdement endettés, à rembourser des sommes beaucoup plus élevées que celles prévues dans leur contrat de prêt initial, particulièrement pour ceux qui ont contracté un emprunt en vue de la construction ou de l'achat d'un logement avant les premières hausses du taux de l'escompte en octobre 1968, elle lui demande quelles décisions il entend prendre à ce sujet.

7906. — 11 octobre 1969. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la législation des établissements classés, en ce qui concerne les installations de stockage et de manutention d'ammoniac liquéfié réalisées par des agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations. Il lui demande s'il entend présenter rapidement un texte modifiant la loi du 19 décembre 1917, tendant à rendre ce texte applicable à toutes les activités inscrites à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, quelle que soit la qualification juridique de la personne physique ou morale qui les exerce.

7907. — 11 octobre 1969. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la loi du 25 juillet 1919, dite Lol Astier, les villes ont ouvert des cours professionnels municipaux qui ont accueilli jusqu'à ces dernières années des jeunes gens et des jeunes filles de l'industrie et du commerce soumis à l'obligation de suivre ces cours jusqu'à dix-huit ans, c'est-à-dire pendant au moins trois ans ; or, la scolarité étant prolongée jusqu'à seize ans, il lui demande quelles sont les obligations actuelles des communes en ce qui concerne les cours professionnels municipaux, désirant savoir en particulier si les limites d'âge de fréquentation obligatoire dans ces cours sont modifiées.

7908. — 11 octobre 1969. — M. Delorme expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un clerc de notaire de cinquante-six ans qui est à quatre ans de l'âge de la retraite, cotisant à la caisse de retraite et de prévoyance des Clercs et employés de notaires et qui exerce également la profession d'agent d'assurances avec des revenus équivalents de part et d'autre. Ce clerc se voit réclamer son inscription à la caisse régionale des professions libérales de province, motif pris que le revenu de la profession d'agent d'assurances 1967 est supérieur à celui de la profession de clerc de notaire, ce qui est vrai quoique la différence soit de l'ordre de 2.000 F environ. Mais la situation peut être renversée sur les années à venir, car un clerc travaillant à temps complet ne peut pas développer un portefeuille d'assurance. D'après les règlements l'intéressé, en s'affiliant à la caisse des professions libérales, pourrait en principe se faire exonérer de la cotisation maladie à la caisse des Clercs. Or, 1° ladite caisse des Clercs ne veut rien entendre ; 2° l'intéressé est remboursé par ladite caisse — à 80 p. 100 pour les actes médicaux, à 90 p. 100 pour les frais pharmaceutiques, petits risques compris, sans compter d'autres suppléments d'ordre social, et il ne tient absolument pas à perdre le bénéfice de ce régime pour des prestations bien aléatoires de l'autre régime. Il lui demande, le but de l'assurance obligatoire des non-salariés non agricoles étant de vouloir que chaque Français, quelle que soit sa profession, soit couvert par un régime de prestation maladie, s'il n'est pas abusif d'exiger d'une personne déjà largement couverte pour le risque en question de passer à un autre régime dans lequel elle serait très largement perdante.

7909. — 11 octobre 1969. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation fiscale des artisans qui acceptent de prendre des apprentis. Il semble que le fait, pour un artisan, d'accepter la charge de former un apprenti sous contrat entraîne pour celui-ci, ipso facto, un relèvement du forfait fiscal. Même minime cette pratique, justifiée par l'administration des impôts par un accroissement du potentiel en main-d'œuvre de l'artisan, capable de produire une augmentation de son chiffre d'affaires, apparaît en contradiction totale avec un encouragement à la formation professionnelle. A l'époque où la main-d'œuvre qualifiée fait grandement défaut au potentiel économique de la nation et où il semble indispensable d'encourager fortement chaque profession artisanale à participer à l'effort de formation professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer la pratique du relèvement automatique du forfait fiscal.

7910. — 11 octobre 1969. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quels seront les programme, les formes et les modalités de l'internat des hôpitaux après le dernier concours prévu par les textes actuellement en

vigueur. Ces renseignements sont en effet indispensables aux étudiants en médecine de troisième année (ancien régime), qui ne sont pas présentement en mesure de préparer normalement cet Internat des hôpitaux en l'absence actuelle de toute précision. 2° Si, après 1972, est envisagé un Internat en biologie humaine et, dans l'affirmative, comment pourront accéder à cette fonction les actuels étudiants de deuxième et troisième année (ancien régime) qui n'ont pu obtenir, puisqu'il n'existait pas à l'époque le certificat préparatoire aux études de biologie humaine (C. P. E. B. H.).

7911. — 11 octobre 1969. — M. Delelis expose à M. le ministre de la justice la situation des arrondissements de Lens et de Béthune (Pas-de-Calais), qui ne sont pas pourvus d'un tribunal de commerce. Malgré leur importance sur le plan des activités commerciales, artisanales et industrielles, et bien que groupant plus de 600.000 habitants, ces arrondissements seraient les seuls en France à ne pas être dotés d'une telle juridiction. Afin de satisfaire le désir légitime des ressortissants désireux d'être jugés par leurs pairs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette absence regrettable de juridiction commerciale dans les arrondissements en cause, qui figurent parmi les plus importants de France.

7912. — 11 octobre 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (net 540), par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale, accessible à tout agent en activité ayant quatre années d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au 4^e échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il lui rappelle que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte, pour les retraités, des réductions d'échelonnement de carrière, de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des postes et télécommunications obtiennent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des postes et télécommunications, dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460, sont passés à l'indice nouveau maximum net 500 s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle net 540, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui, depuis 1948, percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

7913. — 11 octobre 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle serait l'incidence financière dans le budget des charges communes si l'ensemble des crédits dégagés pour l'augmentation des rémunérations étaient affectés uniquement sur le traitement soumis à retenu pour le calcul des pensions.

7914. — 11 octobre 1969. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de l'intérieur, spécialement chargé de maintenir l'ordre dans la nation et d'y faire respecter la loi, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat à l'encontre des quelques exaltés qui

actuellement empêchent, en recourant pour cela à l'occupation des locaux et à la violence, les inscriptions dans certaines facultés, et en particulier dans celle de la rue Censier, à Paris. Il se permet de lui signaler que la grande majorité des Français est étonnée, choquée et déçue de l'extrême indulgence dont le Gouvernement a fait preuve jusqu'à présent à leur endroit.

7915. — 11 octobre 1969. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire en faveur d'étudiants qui se sont inscrits au centre universitaire expérimental de Vincennes en toute bonne foi pour poursuivre leurs études et auxquels on refuse de donner des diplômes, d'autant plus que certaines écoles refusent de reconnaître les attestations prouvant leur travail et les unités de valeur obtenues en cours d'année scolaire. Il lui cite les cas précis d'une étudiante en lettres qui avait obtenu : 1° le C. E. L. G. (2^e option anglais — 3^e option allemand) en octobre 1966 à Paris ; 2° le C. E. S. (philologie anglais) le 19 juin 1967 à Paris ; 3° le D. U. E. L. (section anglais, langue allemande) en 1968 à Paris ; et qui est allée à Vincennes en 1969 parce que le centre se trouvait proche de son domicile. Le centre universitaire expérimental, sur son insistance, lui a délivré une attestation prouvant qu'elle avait obtenu au cours de l'année les unités de valeur suivantes : anglo-américain : 0207, unités de langue ; anglo-américain : 0208, unités de langue ; anglo-américain : 0249, l'autonomie littéraire aux Etats-Unis ; anglo-américain : 0271, pensées et partis politiques américains ; anglo-américain : 0218, théâtre contemporain de langue anglaise ; droit : 0602, droit constitutionnel ; droit : 0618, droit constitutionnel. D'autre part, certains renseignements qu'il conviendrait de contrôler, établissent qu'elle aurait été reçue à l'examen dont on refuse de lui donner le titre avec la mention « très bien ». Elle a demandé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de Paris qui a refusé de reconnaître la validité de ses titres. Or, il est incontestable que pendant trois ans elle a bien obtenu tous les diplômes sans difficulté, qu'au cours de la quatrième année elle a été suffisamment assidue pour obtenir sept unités de valeur différentes et qu'elle se trouve ainsi retardée dans ses études, pour ne pas dire brimée uniquement parce qu'il a été ouvert une université à proximité de son domicile. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste la situation et ridicule le comportement de certains directeurs d'établissements ; 2° ce qu'il compte faire pour que les étudiants qui ont normalement travaillé puissent poursuivre leurs études sans que des difficultés nouvelles leur viennent de l'administration elle-même.

7916. — 11 octobre 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à nouveau la faculté expérimentale de Vincennes a été l'objet de violences et de destructions par des commandos d'étudiants ou soi-disant étudiants. Les bureaux ont été mis à sac, les dossiers des étudiants déjà inscrits détruits. La seule réaction du Gouvernement à ce jour a été un communiqué mettant en garde les étudiants contre des procédures incomplètes d'inscription, le conseil provisoire de l'université de Vincennes ayant par ailleurs porté plainte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'ordre dans cet établissement. Il lui demande en outre de lui faire connaître le montant des dégâts ainsi opérés et qui devront être réparés aux frais des contribuables. Il lui demande enfin s'il est en mesure de préciser à quelle époque de l'année la faculté de Vincennes pourra — compte tenu des destructions — ouvrir ses portes.

7917. — 11 octobre 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au centre « Censier » de l'université de Paris des piquets d'individus se disant étudiants mais dont la tenue laisse à penser qu'il s'agit de « beatniks », en mal de savon, empêchent physiquement les étudiants et étudiantes de prendre leurs inscriptions. Il lui demande s'il entend laisser bafouer longtemps encore l'autorité de l'Etat et s'il n'entend pas en particulier faire évacuer, au besoin par la force, les « contestataires ».

7918. — 11 octobre 1969. — M. Granet demande à M. le ministre de l'agriculture si une commune « Champenoise » désignée dans la loi du 22 juillet 1927 et ayant fourni à l'institut national des appellations d'origine, la preuve officielle que son territoire se trouvait planté en vigne avant l'invasion phylloxérique sur une surface s'élevant à 633 hectares, peut prétendre à la reconstitution de son vignoble sur une surface égale à celle dont il a été prouvé l'existence. Il lui demande dans quel délai l'I.N.A.O., lorsqu'il est saisi par le maire de cette commune, doit se prononcer et si les requérants disposent éventuellement d'une voie de recours. Il lui rappelle à ce propos que le travail de l'I.N.A.O. étant assimilé à une expertise, il est de règle que les expertises soient assorties d'un délai et de possibilités de contre-expertises. Il lui demande si l'I.N.A.O. est fondé à retarder une révision des

parcelles constituant l'aire d'appellation « Champagne » sous prétexte qu'aucun délai ne lui est imparti, et s'il envisage de renforcer les moyens mis à la disposition de l'I.N.A.O. pour lui permettre de répondre plus rapidement aux requêtes dont il est l'objet en application de la loi du 11 février 1951 et du décret du 11 septembre 1958. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait opportun, étant donné l'importance de ces questions, de déposer un projet de loi précisant, en matière de délimitation, les critères d'intervention de l'I.N.A.O., les délais et les voies de recours, et qui pourrait reprendre, sous forme législative, le texte du projet de décret de 1962.

7919. — 11 octobre 1969. — **M. Grand** demande à **M. le ministre des transports** vers quelle époque il compte, ainsi qu'il en a à plusieurs reprises exprimé l'intention, « libéraliser » la licence de zone courte nécessaire aux transporteurs routiers. Il lui demande également si, d'ores et déjà, les transporteurs routiers possesseurs de licences de zone courte, qui verront ainsi une partie de leur patrimoine disparaître, peuvent constituer des provisions pour dépréciation de la valeur vénale de leur licence de zone courte.

7920. — 11 octobre 1969. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** les dispositions de la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 modifiant comme suit l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au partage de la pension de réversion : « Lorsqu'un décès du mari il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. » L'application de ces dispositions contribue à créer des anomalies foncièrement injustes, le législateur ayant, semble-t-il, voulu ignorer qu'un jugement de divorce règle aussi bien la situation civile que la situation matérielle des époux (fixation de pension alimentaire, indemnités, partage de la communauté, s'il y a lieu, etc.). C'est ainsi qu'un divorce peut être prononcé aux torts réciproques, tout en attribuant à l'épouse une pension alimentaire dont le jugement détermine l'importance. Dans ce cas, compte tenu des dispositions qui précèdent, la femme divorcée ne pourrait pas bénéficier d'une partie de la pension de réversion alors que la logique voudrait qu'elle la reçoive, ne fût-ce que pour compenser la perte de la pension alimentaire allouée par le jugement de divorce. Par contre, la femme divorcée à son profit exclusif mais à laquelle, en raison d'une situation matérielle suffisante, le juge n'a pas estimé devoir accorder une pension alimentaire, viendra en concurrence avec la veuve pour la pension de réversion. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une modification dudit article dans un sens plus conforme à la justice, en remplaçant dans le premier alinéa les mots « une femme divorcée à son profit exclusif » par les suivants « une femme divorcée bénéficiaire d'une pension alimentaire allouée par le jugement de divorce ». Une telle modification serait de nature à régler de façon plus équitable les difficultés que soulève l'application stricte du texte incriminé.

7921. — 11 octobre 1969. — **Mme Aymé de La Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 7173 qui a été publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969, page 2143. Le problème faisant l'objet de cette question lui a été récemment rappelé par des habitants des communes où il se pose. Elle lui demande en conséquence s'il pense lui fournir une réponse rapide.

7922. — 11 octobre 1969. — **Mme Aymé de La Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 7172 qui a été publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969, page 2143. Le problème faisant l'objet de cette question lui a été récemment rappelé par des habitants des communes où il se pose. Elle lui demande en conséquence s'il pense lui fournir une réponse rapide.

7923. — 11 octobre 1969. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 694 du code général des impôts prévoit que sont soumises à un droit fixé depuis le 1^{er} janvier 1969 à 20 p. 100 toutes les mutations à titre onéreux du fonds de commerce et de clientèle — (le texte s'applique également à une cession de bail commercial). L'article 695 étend ce texte à toute convention ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire (un cabinet dentaire par exemple). Ces textes ont pour effet de rendre très onéreuses toutes les mutations de fonds de commerce ou de

clientèle à valeur patrimoniale — et, par voie de conséquence, de faire hésiter à les réaliser. Cela n'apparaît pas souhaitable pour l'économie, le coût des mutations ayant pour effet de figer celle-ci. Ainsi, l'acquéreur d'un fonds ayant payé celui-ci 100.000 francs paiera 20.000 francs de droit. S'il s'aperçoit qu'il a eu tort de s'engager dans cette voie, il ne pourra récupérer ses débours qu'en revendant son fonds 120.000 francs ; comme il ne trouvera pas d'acquéreur à ce prix, il continuera à conserver une exploitation qui ne lui convient pas. Cela est regrettable. Les recettes qu'assure la perception de ce droit ne représentant qu'un montant modéré, il lui demande s'il n'envisage pas l'allègement du taux actuel.

7924. — 11 octobre 1969. — **M. Jacon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 5 novembre 1959 et les textes qui l'ont complété et modifié paraissent préciser de manière formelle qu'un rédacteur ou un rédacteur principal ne peut être nommé chef de bureau s'il n'a pas une ancienneté minimum de 6 ans dans le grade de rédacteur. Il lui demande si le temps passé sous les drapeaux entre dans le décompte de ces 6 ans et si un arrêté municipal procédant dans ces conditions à une nomination serait en contradiction avec la réglementation applicable en cette matière.

7925. — 11 octobre 1969. — **M. Moran** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** comment il se fait que des ressortissants étrangers ayant cotisé régulièrement pendant des années à la caisse d'assurances sociales d'Algérie et à la caisse algérienne d'assurance vieillesse, ayant perçu leur pension et leurs prestations de la Casoral, ne peuvent être pris en charge par les caisses métropolitaines à leur arrivée en France, perdant ainsi tout le bénéfice de leurs versements antérieurs.

7927. — 13 octobre 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une annotation figurant sur le bulletin du troisième trimestre de l'année scolaire 1968-1969 porte l'appréciation suivante : « Conduite très insuffisante, l'enfant est insolent ». Il lui demande si cette notation : 1° doit être motivée et précédée par la comparaison de l'élève devant le chef d'établissement scolaire, voire devant le conseil de discipline ou simplement sanctionnée par un blâme ou un avertissement porté à la connaissance des parents ; dans l'affirmative, en vertu de quels textes officiels ; 2° peut valablement émaner d'un enseignant auxiliaire qui a remplacé le titulaire du poste en congé de maladie pendant les mois de mai et juin 1969 ; 3° ne fait pas ressortir un contraste frappant avec la note « bien » attribuée à l'élève pour sa conduite, sur le même bulletin trimestriel, par plusieurs autres professeurs de l'établissement, de nature à infirmer celle discordante de l'enseignant intérimaire ; 4° ne paraît pas, en définitive, constituer un jugement très sévère pour l'élève admis à monter en classe, qui n'a jamais été puni en cours d'année scolaire ni même antérieurement.

7928. — 13 octobre 1969. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent des cadres administratifs de la police nationale (commis, employé de bureau, etc.) a le droit de se livrer à une occupation salariée en dehors des heures de service et d'effectuer des encaissements ou de la production pour le compte d'une société d'assurances.

7930. — 13 octobre 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la réglementation en vigueur prévoit, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le fonctionnement de deux commissions consultatives, à savoir : 1° la commission d'hygiène industrielle ; 2° la commission de sécurité du travail. Or, depuis leur nouvelle composition, la commission d'hygiène industrielle ne s'est jamais réunie, la commission d'hygiène industrielle une seule fois, en janvier 1969. Devant cette dernière commission, plusieurs questions importantes sont en suspens telles que le droit à réparation et la prévention de diverses maladies professionnelles, par exemple : 1° les affections provoquées par la fabrication des résines époxy et produits similaires ; 2° la surdité professionnelle des mineurs de fond ; 3° les crampes de chaleur des mineurs de potasse ; 4° les affections ostéo-articulaires concernant les mineurs de fond. Cette situation est anormale et préjudiciable à la solution de problèmes si importants, comme ceux de l'hygiène industrielle et la sécurité du travail. Il lui demande s'il a l'intention de faire fonctionner ces deux commissions prévues par la réglementation, et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

7931. — 13 octobre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pour chacune des vingt-trois académies de la métropole, et par classe, de la 6^e aux terminales : 1° le nombre de classes du premier cycle des lycées

et C. E. S. qui dépassent trente-cinq élèves; 2° le nombre de classes du second cycle des lycées classiques, modernes et techniques qui dépassent quarante élèves. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour abaisser le seuil de dédoublement conformément aux vœux maintes fois exprimés par les parents d'élèves et les enseignants.

7932. — 13 octobre 1969. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel — essentiellement féminin — des établissements Chaume (métallurgie) à Montreuil (Seine-Saint-Denis) en grève depuis le 2 octobre écoulé. Ce personnel a été contraint à la grève parce que la direction des établissements impose un rythme de cadences de travail sans doute parmi les plus durs de la ville et qu'il ne respecte pas les engagements du constat de Grenelle (2 p. 100 d'augmentation seulement obtenus en avril 1969); elle ne respecte pas, non plus, les libertés syndicales (en refusant l'intervention du représentant syndical de la localité) et multiplie les atteintes au droit de grève (tentatives d'embauche pendant le mouvement, chantage et pression sur les travailleurs immigrés, menaces d'appel à la police, etc.). Malgré la proposition de conciliation de la direction départementale de la main-d'œuvre elle refuse la discussion sur les revendications. Enfin, le personnel féminin se plaint de l'attitude grossière de la direction patronale à son égard. **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour la satisfaction des revendications légitimes du personnel des établissements Chaume et pour que soit enfin respectée la dignité du personnel qui refuse d'être plus longtemps l'objet d'observations trop souvent insultantes de la part de la direction patronale.

7933. — 13 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le style des circulaires, notices et documents d'information mis à la disposition du public par les diverses administrations est parfois fâcheusement abstrait. Il serait extrêmement souhaitable que des instructions soient données par les ministres à leurs services pour obtenir que les documents mis en circulation par leurs administrations soient parfaitement clairs. En particulier, les sigles devraient être suivis, la première fois qu'ils sont employés, de la formule complète qu'ils abrègent. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions à ses services dans ce sens.

7934. — 13 octobre 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves ayant échoué au bac 69 n'ont pas subi l'épreuve spéciale de français de fin de première. Mais ils ont passé, par contre, l'épreuve de français normalement prévue au bac « formule 69 », laquelle épreuve sera supprimée dans le bac « formule 70 », ou plutôt aura été subie en fin de première par les lycéens qui rentraient pour la première fois, en terminale, ce 15 septembre 1969. Il lui demande si les intéressés qui redoublent la classe terminale durant l'année scolaire 1969-1970 auront la possibilité de garder le bénéfice de la note obtenue à l'épreuve de français du bac 69 s'ils la jugent satisfaisante.

7935. — 14 octobre 1969. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement, pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de la même loi pour l'application desdits articles. A sa connaissance le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui demande à quelle date il interviendra.

7936. — 14 octobre 1969. — **M. Lebbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème des bourses nationales du second degré, dont le montant semble n'avoir pas suivi les réévaluations de salaires et du coût de la vie, qui ont eu lieu au cours de l'année 1968-1969. C'est ainsi qu'il résulte de ce barème que pour obtenir une bourse en faveur du troisième enfant commencent ses études dans un établissement scolaire du second degré, le revenu mensuel ne doit pas atteindre 205 francs par personne composant la famille. Ce plafond apparaît comme manifestement insuffisant. Il lui demande donc s'il entend étudier le relèvement des plafonds retenus pour l'attribution des bourses nationales du second degré.

7937. — 14 octobre 1969. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte devant notaire en date du 4 septembre 1969 un père et une mère ont fait donation à titre de partage anticipé d'une propriété agricole d'une contenance de

28 hectares leur appartenant tant à titre de bien propre que comme biens acquis de leur communauté, à leurs trois enfants, avec attribution préférentielle au profit de l'un d'eux conformément au premier alinéa de l'article 832 du code civil. Aux termes de cet acte, un des fils autre que l'attributaire a fait rapport en moins prenant d'un terrain à bâtir d'une contenance de 43 ares 65 centiares qui lui avait été donné en avancement d'hoirie aux termes d'un acte reçu devant notaire le 7 août 1963. Ce terrain sur lequel le donataire a fait construire sa maison d'habitation est séparé du siège de l'exploitation agricole par une distance de deux kilomètres. Malgré son engagement de mettre personnellement en valeur l'exploitation agricole à lui attribuée, pendant une période de cinq ans, l'attributaire s'est vu refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts, parce qu'il y avait amputation de la propriété par donation à un autre que l'attributaire. Il est fait remarquer que l'exploitation agricole dont il s'agit ne se trouve pas divisée ni morcelée par cette donation, que celle-ci remonte à plus de cinq ans, et qu'il s'agissait essentiellement d'une parcelle de terre isolée et dont l'accès se fait uniquement par la route nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé, la décision de l'administration de refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts ne paraissant pas fondée.

7938. — 14 octobre 1969. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de plusieurs accidents de la route qui ont eu lieu dans le Sud-Ouest de la France, il a appris avec étonnement que certains de ces accidents avaient été provoqués par des étrangers titulaires d'un permis de conduire français mais ne sachant ni lire ni écrire. Bien que de nombreux panneaux de signalisation routière puissent être compris par des illettrés, il n'en demeure pas moins que certains panneaux importants exigent des conducteurs que ceux-ci sachent lire et écrire. Il lui demande s'il n'estime pas que la délivrance d'un permis de conduire à un illettré constitue une anomalie et qu'il serait nécessaire d'exiger des candidats au permis qu'ils sachent lire et écrire.

7939. — 14 octobre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après de nombreuses réponses ministérielles, un testament par lequel un père de famille a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage, dont l'enregistrement est soumis à des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100). Par contre, un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux, est un testament ordinaire dont l'enregistrement ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Il lui demande s'il trouve équitable et conforme à la volonté du législateur de pénaliser lourdement les descendants directs par rapport aux autres héritiers.

7940. — 14 octobre 1969. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures budgétaires arrêtées à l'égard de l'enseignement agricole supportant une amputation de crédits, sur le projet de budget pour 1970, de l'ordre de 50 p. 100 risquent d'aboutir à la liquidation pure et simple de cet enseignement. Il s'agit d'un coup d'arrêt tellement brutal que l'ensemble des personnels de cet enseignement, enseignants et administratifs, en éprouvent les plus vives inquiétudes. Les conséquences de cette amputation de crédits pour la rentrée sont les suivantes: toutes les constructions nouvelles sont arrêtées, nombre d'établissements devront retarder leur réouverture; les équipements sont sacrifiés, les postes d'enseignants bloqués, d'où d'importants licenciements, l'ensemble des mesures de réforme qui constituaient en particulier à mettre l'enseignement agricole au niveau de l'enseignement technique est complètement compromis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter l'enseignement agricole des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

7941. — 14 octobre 1969. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une collection de tableaux unique au monde, composée de miniatures du Moyen Age devait il y a quelques années être léguée à la France par son propriétaire. Il lui demande pour quelles raisons cette collection, d'une valeur inestimable, n'est pas entrée dans notre patrimoine national.

7942. — 14 octobre 1969. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les agents des collectivités locales, titularisés dans leurs fonctions et utilisés à temps complet, sont obligatoirement affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Il lui précise que, lorsque l'un de ces agents est atteint d'une maladie autre que celles visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires, il bénéficie du même congé de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat et qu'il perçoit, pendant les trois premiers mois, son traitement intégral, pendant

les trois mois suivant, son demi-traitement augmenté de l'indemnité de résidence, ce régime pouvant être prolongé d'abord pour une nouvelle période de six mois et ensuite par une mise en disponibilité jusqu'à réintégration dans le service actif. Il attire son attention sur le fait que durant la période de non-activité de ces agents, les collectivités locales sont tenues de verser intégralement à la C. N. R. A. C. L. le montant des cotisations de retraite qui représente 24 p. 100 du salaire brut — dont 18 p. 100 à la charge de la commune. En conséquence il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres de l'économie et des finances et de l'intérieur, des mesures soient prises pour modifier l'actuelle réglementation qui ne permet pas à un agent d'acquiescer le droit à pension au titre de la période de disponibilité afin que les intéressés puissent, le moment venu, percevoir une pension de retraite correspondant exactement aux cotisations versées.

7943. — 14 octobre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, instituant la taxe locale d'équipement, engendrent des charges financières très lourdes, notamment pour ceux qui font construire des habitations pourtant simples et modestes. C'est ainsi qu'il existe une distorsion très nette entre la base du calcul servant à évaluer la taxe locale d'équipement et la valeur réelle de la construction, ce qui est inadmissible. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire reviser de toute urgence les modalités et le processus du calcul de la taxe locale d'équipement.

7944. — 14 octobre 1969. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'insuffisance du plafond du forfait fiscal pour les artisans. Fixé à 125.000 francs par an depuis au moins cinq ans, il ne correspond plus à l'évolution du coût des charges et des services. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement de la valeur du plafond de ce forfait ; 2° si, dans l'avenir, il ne pense pas qu'il devrait être automatiquement réévalué en fonction de l'indice des 259 articles.

7945. — 14 octobre 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale, que la reconnaissance mutuelle des diplômes entre les différents pays étrangers, et plus spécialement entre les pays du Marché commun, est un élément de rapprochement entre ces pays et un facteur de développement de l'esprit de recherche. D'une façon générale, il concourt à la compréhension et la collaboration entre les pays et les peuples. Il lui demande où en est le problème de l'harmonisation des diplômes et ce qu'il compte faire pour favoriser cette harmonisation.

7946. — 14 octobre 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation actuelle stipule que le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de boissons d'origine agricole (jus de fruits, cidres, poirés, hydromels, vins) est de 15 p. 100. Or, il ne fait pas de doute, qu'il s'agit bien là de produits agricoles, en France plus encore qu'ailleurs où la quasi-totalité de la production est assurée, soit sur l'exploitation, soit par l'intermédiaire de coopératives appartenant aux agriculteurs. D'autre part, en ce qui concerne les projets de T. V. A. européennes, les propositions de la commission ad hoc, prévalent que ces produits bénéficieront du taux réduit qui sera appliqué à l'ensemble des ventes et livraisons de produits agricoles. Il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de s'aligner, sur le plan français, sur une tendance qui se manifeste, sur le plan communautaire, et qui conduit à inclure les boissons d'origine agricole, dans la liste des produits agricoles non transformés bénéficiant du taux réduit de la T. V. A.

7947. — 14 octobre 1969. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été récemment procédé à l'appel des cotisations pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 31 mars 1970. Compte tenu d'une part, des modifications profondes qui vont être très vraisemblablement apportées à ce régime au cours des semaines à venir, et d'autre part, des difficultés de toutes sortes auxquelles se heurtent en ce moment certaines des catégories professionnelles intéressées, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions, pour que les assurés qui ne verseraient leurs cotisations que jusqu'au 1^{er} janvier 1970 (quitte à régulariser ultérieurement leur situation si le régime actuel était maintenu) bénéficient néanmoins intégralement de la couverture sociale établie par la loi du 12 juillet 1966 et touchent les prestations prévues par ce texte.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique et réformes administratives.

5367. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il n'estime pas normal et souhaitable de modifier le décret n° 68-816 du 10 septembre 1968 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Ce décret fixe les indemnités de vacations à 12 francs pour la première heure et à 11 francs pour chaque heure supplémentaire, ce qui ne correspond nullement à la valeur des services rendus. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale possèdent, la plupart du temps, un cabinet particulier. De la sorte, leur collaboration administrative ne constitue qu'une activité d'appoint et accessoire. L'administration, néanmoins, s'est efforcée d'établir une certaine similitude entre la situation des fonctionnaires et celle des médecins précités. A cet effet, le décret n° 68-816 du 10 septembre 1968 a relevé d'environ 20 p. 100 le montant des indemnités de vacations par rapport à 1963. Or, une telle augmentation est voisine de celle enregistrée par les salaires dans la fonction publique pendant la même période.

7032. — M. Abelin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'accès des attachés d'administration centrale au principalat de leur grade s'effectue en principe par un mode de sélection tenant compte de la manière de servir des intéressés et d'une épreuve exclusivement orale portant en fait, malgré l'imprécision à cet égard de l'arrêté du 25 mai 1966 (*Journal officiel* de la République française du 27 mai 1966), sur les attributions des candidats. Lorsqu'on sait, s'agissant de l'épreuve susvisée, que les attributions des attachés d'administration centrale sont extrêmement diversifiées, notamment au sein du ministère de l'économie et des finances, et que, dans bien des cas, chacun des agents concernés figure parmi les rares spécialistes de la matière traitée, la formule retenue soulève les deux objections suivantes : 1° l'établissement d'une liste unique de classement, par ministère, de candidats pratiquant des disciplines entre lesquelles n'existe aucune commune mesure qualitative ne saurait être envisagé dans des conditions équitables ; 2° le jury de six membres prévu par l'arrêté du 25 mai 1966, et dénommé en l'occurrence commission, ne peut avoir, sauf exceptions, la compétence nécessaire pour porter un jugement valable sur la valeur professionnelle des intéressés. Dès lors, il apparaît à l'évidence que la commission en cause est conduite soit à opérer un choix purement subjectif, soit à avaliser les propositions de la hiérarchie, propositions qui, en raison de l'existence fictive d'une épreuve, relèvent de l'arbitraire le plus absolu puisqu'elles n'ont pas à être justifiées par les états de services des postulants. Cette analyse est, d'ailleurs, confirmée par les termes de l'arrêté du 25 mai 1966 dont les dispositions prévoient « une appréciation de la personnalité » du candidat et l'audition de son supérieur par la commission. Devant un tel état de choses, il lui demande s'il n'estime pas devoir étudier, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, des modalités d'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale donnant aux fonctionnaires concernés les garanties qu'ils sont en droit d'attendre de leur statut. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le grade d'attaché principal a été créé pour constituer une nouvelle branche de carrière dont l'accès devait être réservé aux meilleurs attachés. L'article 19 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié prévoit que la liste d'aptitude est établie en tenant compte tout à la fois des résultats de l'épreuve orale et des indications contenues dans le dossier administratif. Ainsi les mérites du candidat sont appréciés : 1° dans sa spécialité, par le supérieur hiérarchique, qui est tenu d'établir un rapport précisant notamment la nature des fonctions exercées par le candidat, sa manière de servir dans l'exercice de ses fonctions et son aptitude à occuper un emploi supérieur ; 2° sur un plan plus général, par la commission de sélection, qui au cours d'un entretien direct avec l'intéressé fonde son appréciation sur les connaissances administratives du candidat. Débordant, en effet, le cadre des attributions du bureau où est affecté l'agent, la conversation porte plus particulièrement sur des problèmes ressortissant aux attributions de l'administration et du ministère auquel appartient l'attaché. A cet égard, il paraît difficile de mettre en cause la compétence de la commission de sélection, qui comprend trois membres permanents appartenant respectivement au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes et à l'inspection générale de l'administration ainsi que

deux ou trois membres représentant le département intéressé. L'institution de cette commission, chargée en outre de maintenir une certaine homogénéité de la sélection, constitue pour les attachés la garantie d'un véritable examen de leurs mérites. Par ailleurs, la liste d'aptitude, dressée par ordre alphabétique et non par ordre de mérite, au sein d'un même ministère, ne met pas en cause le principe de la liberté de choix des fonctionnaires à inscrire sur les tableaux d'avancement. L'expérience montre que la sélection, loin d'avoir été détournée de son but, a permis au contraire de reconnaître l'aptitude réelle des agents à exercer les fonctions plus élevées. Enfin, l'accent est mis sur le fait que le recours à cette forme de sélection, pratiquée de longue date par de nombreux corps des services extérieurs, a été entérinée par la loi n° 65-335 du 7 juillet 1965 et étendue, dans son principe, par la loi n° 67-1173 du 22 décembre 1967 pour l'accès au grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères.

7268. — M. Edouard Charret expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, la loi du 19 octobre 1946 ayant prévu une durée uniforme de congé pour tous les fonctionnaires, les majorations de la durée normale de congé annuel qu'il était de tradition d'accorder à certaines catégories de personnel doivent être prohibées. Toutefois, une circulaire n° 440 F P du 5 mars 1958 a prévu une majoration égale à la durée de la traversée maritime en faveur des fonctionnaires qui, originaires de Corse, se rendent dans cette région pour leur congé annuel. Il lui demande, compte tenu des dispositions de cette circulaire, dans quelles conditions doit s'apprécier la durée exacte du congé annuel du fonctionnaire qui se rend en Corse, et notamment : 1° de lui faire connaître si la durée légale du congé annuel doit être majorée du nombre d'heures correspondant à la durée exacte de la traversée maritime ; 2° de lui préciser — compte tenu de la durée des traversées maritimes, variables selon qu'elles s'effectuent soit de jour ou de nuit, soit à partir des différents ports d'embarquement — comment, dans ces conditions, doit être décompté le nombre de jours exact du congé annuel, et si par exemple une traversée d'une durée de quatre heures doit se traduire par une majoration correspondant d'une demi-journée de congé supplémentaire. (Question du 13 septembre 1967.)

Réponse. — En application de la circulaire n° 400 F P du 5 mars 1958 reprenant les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, une majoration égale à la durée de la traversée maritime est accordée aux fonctionnaires qui, originaires de Corse, se rendent dans ce département pour leur congé annuel. Compte tenu de la durée variable de la traversée Cor - continent, la pratique administrative conduit à accorder aux intéressés un jour de congé supplémentaire.

7448. — M. Ziller expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la promotion sociale presque inexistante dans le passé a pris quelque développement dans l'administration seulement depuis la Libération. Son importance varie selon les cadres et les services, l'importance et la difficulté des fonctions, plus accentuée dans les P. T. T. que dans les Impôts. Les services centraux des ministères, ces dernières années plus particulièrement, se sont attachés à l'améliorer en augmentant le nombre des emplois mis en compétition en faveur des agents des grades les moins élevés sur la base de pourcentages pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 pour les catégories D, C, B. De plus, la limite d'âge pour concourir par la voie interne a été retardée à trente-cinq ans et sera bientôt portée à quarante ans pour permettre au plus grand nombre de s'élever dans la hiérarchie selon leur mérite et leur capacité. Pour toutes ces personnes, auxiliaires ou titulaires, pourvues de diplômes de toutes qualités, le passage d'un cadre à l'autre au stade supérieur s'effectue à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui était le leur dans l'ancien grade. Il s'agit de toute évidence d'une promotion sociale véritable permettant à chacun de bénéficier immédiatement d'un salaire au moins équivalent au précédent et de l'améliorer régulièrement d'après les règles propres aux statuts particuliers de tous les services. Ce système d'avancement, sur épreuves professionnelles surtout, a aussi été mis en application pour l'accès au cadre A (cadre supérieur) dont les emplois sont normalement réservés sur le plan du concours externe aux titulaires de la licence. La promotion sociale dans ce cas a été plus réduite même depuis la Libération compte tenu du nombre des candidats, du niveau et de la difficulté des tâches. Au début, la proportion des emplois réservés aux agents participant aux concours internes était de l'ordre de 10 p. 100 et l'ancienneté exigée des postulants de dix ans en moyenne. Dans quelques administrations plus soucieuses d'accorder des avantages directs aux intéressés, les nominations dans le nouveau grade s'effectuaient comme dans les catégories D, C et B à une classe ou échelon comportant un traitement égal ou supérieur à l'ancien. Pour les autres, par contre, tous les promus débutaient au premier échelon à un traitement inférieur à celui servi antérieurement tout en bénéficiant cependant de l'indemnité compensatrice pour éviter une perte de salaire (décret du 4 août 1947).

Depuis la loi du 19 octobre 1946 créant le statut de la fonction publique et l'ordonnance du 4 février 1959 qui en a modifié quelques aspects, sauf dans quelques exceptions, pour tous les titulaires issus des concours internes ou externes la nomination s'opère à l'échelon de stagiaire. Il ne s'agit pas d'une promotion sociale véritable, comme pour les catégories moyennes et petites, étant précisé en outre que les intéressés sont appelés à faire des stages dans les écoles nationales professionnelles pendant deux ans à l'issue desquels, après examen de sortie, ils sont nommés dans une autre résidence. Cette discrimination fâcheuse entre catégories de fonctionnaires que rien ne justifie et qui affecte plus particulièrement les plus anciens, obligés à l'époque de subir les épreuves des concours dans des conditions plus difficiles par suite du nombre plus important de candidats et des conditions de préparation oblige à une révision de la carrière de chacun au titre de l'ancienneté. Elle est d'autant plus impérieuse que depuis 1963 de nouvelles modalités de promotion sociale ont été inscrites par la création de la liste unique d'aptitude permettant aux agents du cadre B âgés de quarante à cinquante ans, après inscription et par la voie du choix d'être nommés dans le cadre A, attaché ou inspecteur à un échelon correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de l'ancien grade. Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires prises en faveur d'une nouvelle catégorie d'agents n'ayant pu subir avec succès les épreuves du concours interne dans le passé leur accorde l'avantage de bénéficier immédiatement du salaire et de l'ancienneté se rapportant au 6^e, 7^e, 8^e échelon selon les cas. Par ailleurs, ce classement, lors des mutations pour convenances personnelles, donne priorité pour le choix de la résidence sur ceux qui n'ont pas encore atteint cette ancienneté. En outre, pour l'accès au grade supérieur d'attaché principal ou inspecteur principal, le fait d'être en possession du 6^e échelon, condition exigée pour faire acte de candidature au concours du principalat constitue encore un avantage qu'il n'est pas possible de négliger. Enfin, en cas de fusion de services, toutes ces modalités particulières et différentes relatives à l'intégration dans le cadre A prennent encore plus de caractère et d'intensité et amplifient la confusion lorsque les mêmes règles n'ont pas été observées et qu'elles se perpétuent dans la nouvelle administration. En même temps, elles créent un malaise entre fonctionnaires d'origine différente que rien ne peut dissiper. Pour mettre fin à cette situation difficile à supporter, injuste et incohérente, il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'avant la fin de l'année ce problème qui est à l'étude depuis deux ans sera résolu par la seule reconstitution des carrières qui affecte seulement le cadre A, sur la base de la nomination au traitement égal ou immédiatement supérieur pour ceux qui n'ont pas bénéficié de ce régime, seule manière de sauvegarder et de faire respecter le principe d'égalité. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Les études relatives aux conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires issus d'autres catégories ont fait apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires recrutés à l'extérieur de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Il n'a pas encore été possible de définir en outre une solution qui n'implique pas une charge budgétaire nouvelle qu'il est actuellement difficile de supporter.

AFFAIRES ETRANGERES

5467. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état dans lequel se trouve la basilique Sainte-Anne, située dans la vieille ville de Jérusalem, endommagée par le temps et surtout par les opérations militaires de juin 1967. Cet édifice, qui appartient à la France, a fait l'objet de travaux de restauration, commencés après juin 1967, mais qui n'ont pas été achevés. A l'heure actuelle, tous les travaux sont suspendus, sans que l'on puisse savoir la raison exacte de cet état de chose, ni quand ils reprendront. Or, la basilique Sainte-Anne mérite une remise en état soignée, souhaitée par tous ceux qui la connaissent et dont on peut espérer qu'elle ne se fera pas trop longtemps attendre. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La basilique Sainte-Anne de Jérusalem, propriété de l'Etat français depuis une donation de 1856, a été gravement endommagée par tir d'artillerie le 7 juin 1967. Le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles s'étant déclaré incompétent pour assurer la charge financière des réparations, le département est intervenu par deux fois, en 1967 et 1968, pour faire effectuer les travaux conservatoires urgents réclamés par l'état de l'édifice. Dans le même temps le département demandait au ministre de l'économie et des finances l'octroi d'un crédit exceptionnel lui permettant d'assurer la restauration du bâtiment ; ce crédit n'a pu être obtenu sous la forme sollicitée mais a fait l'objet d'une ligne inscrite au chapitre 56-20 du budget 1969 sous le titre « Restauration et conservation de monuments historiques à l'étranger ». Les services du département ont à plusieurs reprises, en 1968 et 1969, examiné cette affaire avec l'inspecteur général des monuments historiques chargé de diriger

les travaux de l'église Sainte-Anne. Le dossier technique ayant été définitivement arrêté le 27 mars 1969 le département a pu, en avril et mai, procéder à l'affectation d'autorisation de programme nécessaire pour couvrir l'ensemble de la restauration. Le décès subit du chef de chantier désigné par l'architecte responsable a retardé l'ouverture des travaux. Toutefois les « protections » posées en 1967 et 1968 permettant de travailler pendant la mauvaise saison il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que la réfection de l'église Sainte-Anne se poursuivra selon le schéma général suivant : 1969 : réparation du pendentif de la coupole et du grand arc de la croisée du transept, démontage des maçonneries ébranlées de l'angle Nord-Ouest et reprise de ces maçonneries, reprise de la coupole, reprise de la voûte du bas-côté, dans l'angle Nord-Ouest et de la voûte de la deuxième travée de la nef ; 1970 : réparation des impacts en façade.

5468. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les bâtiments de Notre-Dame-de-France, situés à Jérusalem, sont dans un état de ruine lamentable. Cet édifice, qui appartient à notre pays, se trouvait, jusqu'en juin 1967, à la limite du « no man's land » séparant les parties israélienne et jordanienne de la ville de Jérusalem et cet emplacement lui a valu de multiples dommages, la rendant pratiquement inutilisable. A l'heure actuelle, rien ne semble avoir été fait pour restaurer un édifice qui en vaut pourtant la peine et dont le gros-œuvre, même s'il a beaucoup souffert, semble pouvoir être aisément remis en état. Il est, par ailleurs, peu digne pour la France que cet important ensemble immobilier reste à l'état de ruine au milieu de la ville de Jérusalem et c'est la raison pour laquelle il aimerait savoir quelles dispositions seront prises afin de restaurer Notre-Dame-de-France. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les importants bâtiments de Notre-Dame-de-France situés au cœur de Jérusalem ont effectivement beaucoup soufferts des combats de 1948 et 1967. Mais, contrairement aux informations recueillies par l'honorable parlementaire, cet ensemble immobilier n'appartient pas à notre pays et sa restauration ne saurait incomber au budget du département : il s'agit en effet d'un établissement privé construit vers 1880 pour servir d'hôtellerie aux pèlerins français et géré par la congrégation des Assomptionnistes qui n'a pu encore procéder aux réparations souhaitées.

6919. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'entre les deux dernières guerres mondiales le Gouvernement français a encouragé certains groupes industriels — notamment dans l'industrie pétrolière — soutenus par des groupes financiers ayant fait appel aux épargnants français à effectuer des investissements en Pologne. A la suite des hostilités, certaines sociétés ont vu leurs actifs polonais se retrouver pour les trois quarts sur le territoire annexé par l'U. R. S. S. et pour un quart dans l'ancienne Pologne. Ce dernier quart, nationalisé par la suite, a fait l'objet d'indemnisation par le gouvernement polonais. Mais jusqu'à maintenant le gouvernement soviétique n'a procédé à aucune indemnisation des sociétés françaises ayant des investissements sur son territoire. En 1967, à la suite de longues négociations, a été signé à Londres, entre l'U. R. S. S. et le Royaume-Uni, un accord qui permettra au gouvernement anglais d'indemniser directement ses ressortissants lésés par la nationalisation de leurs biens intervenue après la guerre de 1939 dans les territoires annexés par l'U. R. S. S. Cet accord est entré en vigueur le 8 janvier 1968 ; précédemment des accords analogues avaient été signés entre l'U. R. S. S. et le gouvernement canadien en 1947, entre l'U. R. S. S. et le gouvernement danois le 27 février 1964. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est l'état des négociations concernant les sociétés françaises qui, depuis de nombreuses années, ont déposé leurs dossiers de demandes d'indemnisation au ministère des affaires étrangères ; 2° pour quelles raisons le gouvernement français n'a pas lié la signature des accords commerciaux récemment conclus à l'indemnisation préalable des ressortissants français victimes des événements de la guerre de 1939 dans leurs biens nationalisés par l'U. R. S. S. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Les intérêts français lésés dans les pays annexés par l'U. R. S. S. à l'occasion de la dernière guerre ne comprenaient pas seulement les actifs de sociétés pétrolières mais également les avoirs individuels d'un certain nombre de nos ressortissants. Il est exact que plusieurs pays et en dernier lieu la Grande-Bretagne ont passé des accords avec l'U. R. S. S. sur un contentieux du même genre. Mais chaque négociation comportait des conditions particulières. Pour sa part, le Gouvernement français a évoqué la question depuis plusieurs années auprès des autorités soviétiques sans que des pourparlers aient encore pu être ouverts jusqu'à présent. S'il ne paraît pas en principe opportun de subordonner les uns aux autres des négociations portant sur des objets différents, l'honorable parlementaire peut être assuré que l'étude des solutions qui permettraient de sauvegarder dans toute la mesure du possible les intérêts en cause est activement poursuivie par les services compétents.

7295. — M. Chazelon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre afin que, conformément à l'article 138 du traité de Rome, l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct soit organisée dans les six Etats membres selon une procédure uniforme arrêtée par le conseil des ministres des communautés ou que, en l'absence d'un accord au sein dudit conseil, soient fixées les modalités d'une élection nationale au suffrage universel des représentants de la France au Parlement européen. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — La question de l'application des dispositions de l'article 138 du traité de Rome, relatives à l'élection des membres de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct, fait actuellement l'objet d'un examen au sein du conseil des ministres des communautés européennes et il n'apparaît pas, dans ces conditions, que des mesures particulières doivent être envisagées par les gouvernements des Etats membres. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, dans l'attente d'une décision communautaire prise à l'unanimité sur une procédure uniforme d'élection des membres de l'Assemblée parlementaire européenne, il appartient aux parlements nationaux, aux termes des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article précité, de désigner en leur sein leurs délégués à cette assemblée.

AGRICULTURE

6242. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un lait artificiel aurait été inventé, composé de lait écrémé en poudre ou liquide, d'huile de coco, de protéines de soja ou sirop de maïs, de caséinate de sodium, de vitamines A et D. Le prix de revient des composants serait égal à 50 p. 100 de l'équivalent en vrai lait payé aux producteurs. Il lui demande dans quelle mesure il compte autoriser en France une semblable production, alors que les produits laitiers sont déjà en excédent. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La législation française actuellement en vigueur interdit la fabrication, l'importation et la vente en France d'un produit dans la composition duquel rentrent l'huile de coco, des protéines de soja ou du sirop de maïs et qui serait dénommé lait artificiel.

7236. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs aviculteurs de la S. I. C. A. « Cévennes-Languedoc » considérant que les taxes parafiscales sont une charge supplémentaire et injuste pour la profession ont décidé de créer un comité départemental interprofessionnel de défense des aviculteurs. Au cours de leur assemblée générale du 19 août 1969, ils ont fait connaître unanimement leur intention d'arrêter la production si le paiement de ces taxes, auxquelles ils s'opposent, était maintenu et d'organiser des manifestations avec l'appui des agriculteurs en général. Si cette décision se confirmait, la situation ainsi créée ne manquerait pas d'avoir des répercussions sociales et économiques certaines pour la région Cévennes-Languedoc. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesant sur les aviculteurs et notamment pour que les taxes parafiscales ne soient pas déduites des sommes qu'ils perçoivent au titre de rémunération de la profession. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Les produits du secteur de l'aviculture sont soumis à une organisation de marché de caractère très libéral. Le fait que les règlements de base du conseil de la Communauté économique européenne n° 122 et 123 ne permettent en effet aucune intervention de caractère public dans le secteur avicole a conduit le gouvernement français à mettre sur pied une organisation professionnelle qui, chez certains de nos partenaires et en particulier aux Pays-Bas, existe déjà et a fait les preuves de son efficacité. Dans un marché européen déjà autosuffisant et bientôt excédentaire en viande de volaille et en œufs, des excédents de faible importance risquent en effet de perturber durablement les cours et de mettre en péril le revenu des producteurs. Une organisation nationale peut, dans une certaine limite, remédier à des crises dont souffrirait la profession tout entière et encore plus lourdement les petits producteurs. Il n'est pas possible par ailleurs d'ignorer l'évolution rapide de l'aviculture européenne vers des unités plus grandes, vers une modernisation et une concentration des entreprises de transformation qui ne peuvent nous laisser indifférents si l'on se place au point de vue de la compétitivité. Dans l'état actuel de nos structures avicoles seules les S. I. P. A.-Œufs et S. I. P. A.-Volailles, dotées de ressources propres par la voie de taxes parafiscales paraissent susceptibles de remplir cette mission. Le produit de ces taxes pourra être utilisé pour toutes opérations de régularisation du marché ; il faut entendre par là, dans un marché ouvert comme celui des produits avicoles, essentiellement les actions de nature à orienter l'importance de la production en fonction des débouchés ainsi qu'à promouvoir la consommation, les opérations de retrait

demeureront bien entendu très exceptionnelles et limitées. L'opposition d'une fraction de la profession à cette entreprise logique ne paraît donc pas justifiée. Il faut noter que les taxes en cause, qui ne constituent pas une charge excessive et dont le niveau pourra d'ailleurs être diminué en fonction de la situation des marchés, ont été approuvées par le Conseil d'Etat, ratifiées par le Parlement dans une loi de finances et qu'elles ont fait l'objet d'une discussion explicite entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Depuis leur mise en recouvrement les premiers résultats de leur perception sont d'ailleurs encourageants et doivent inciter à poursuivre les efforts dans le même sens.

DEFENSE NATIONALE

7495. — M. Dronne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite de l'augmentation des indices de solde des sous-officiers, intervenue en 1968, les adjudants-chefs et aspirants, ayant 25 ans de service et réunissant 40 annuités, bénéficient d'une pension de retraite dont le montant est supérieur à celui que perçoivent certains sous-lieutenants et lieutenants ayant les mêmes états de service. Il s'agit d'un petit nombre de fonctionnaires, qui ont été délogés des cadres en 1947, qui estiment qu'une décision devrait être prise en leur faveur afin de faire cesser une anomalie qui concerne de vieux soldats, lesquels ont été jugés dignes, par leur conduite et leurs états de service, de servir dans le corps des officiers de carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour donner satisfaction aux intéressés. (Question du 20 septembre 1969.)

7536. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en raison de l'augmentation des indices de solde des sous-officiers en 1968, les adjudants-chefs et aspirants ayant 25 ans de service et 40 annuités liquidables pour leur retraite perçoivent une pension de retraite supérieure à celle des sous-lieutenants et lieutenants ayant le même état de service. Ces officiers sont en très petit nombre dans cette situation en raison des limites d'âge ayant entraîné des délogements des cadres en 1947. Il est évidemment regrettable que les intéressés qui ont été jugés dignes d'entrer dans le corps des officiers de carrière soient maintenant pénalisés; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard une décision qui leur permettrait de connaître une situation plus équitable. (Question du 24 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite les honorables parlementaires à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 7136 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 49 du 27 septembre 1969, page 2395).

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

4819. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences désagréables pour certaines catégories d'usagers de E. D. F. G. D. F. de la suppression des encaissements des factures à domicile. Certes, l'administration a prévu le prélèvement automatique du montant des factures au moyen des comptes postaux, bancaires, livrets de caisse d'épargne ou versements directs auprès d'un guichet des P. T. T. Sans nier les avantages qui en résultent pour ce service public, il n'en reste pas moins que ce procédé a engendré de multiples inconvénients auprès de certaines catégories d'usagers. C'est ainsi que très nombreux sont ceux qui n'ont pas l'utilité ou le besoin d'un compte postal ou bancaire et qui doivent alors se rendre à un bureau de poste où leur est souvent imposée une longue attente pénible à certaines catégories de personnes âgées ou handicapées physiques. Il n'existe souvent dans les petites localités qu'un seul guichet susceptible d'enregistrer pareilles opérations. L'établissement d'un mandat-virement s'accompagne de droits financiers qui s'ajoutent au timbre quittance que, par ignorance, de nombreuses personnes omettent de déduire. Il s'en suit donc une double perception de timbres (P. T. T. — E. D. F.). Sans vouloir nier l'efficacité des procédés retenus par ce service public, il y a abus de pouvoir à l'encontre des administrés. Aussi, il lui propose un procédé qui a donné satisfaction dans de nombreuses localités et qui constitue, à l'image d'une société fermière d'eaux, à ouvrir un compte particulier auprès d'une ou plusieurs banques où les redevances sont acquittées pendant une période définie, sans les moindres frais pour les usagers qui ne sont pas ainsi tenus d'ouvrir un compte bancaire ni acquitter des frais supplémentaires. En conséquence, pour remédier à une faille dans un système ou apparaît par ailleurs l'efficacité et comprenant l'aspect périmé des encaissements à domicile, il lui demande d'étudier ce problème et de lui faire savoir s'il envisage de créer un système tel que celui cité ci-dessus. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Le nouveau mode de règlement des factures d'électricité et de gaz n'oblige les clients ni à posséder un compte postal ou bancaire ou un livret de caisse d'épargne sur lequel le prélèvement des sommes dues à l'organisme distributeur est automatique, ni à se déplacer jusqu'au bureau de poste ou au bureau d'Electricité de France. Les abonnés des zones rurales demeurant en dehors de l'agglomération ont, en effet, la possibilité de remettre un mandat au facteur rural qui, en vertu d'instructions de l'Administration des P. T. T. doit l'accepter. Par ailleurs, la possibilité de maintenir dans certains cas l'encaissement à domicile est prévue par la loi (art 15 de la loi du 23 décembre 1964). Peuvent en bénéficier, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habitent au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats. Le timbre-quittance disparaît progressivement des quittances lorsque celles-ci sont établies par ordinateur; très prochainement, les quittances émises par les centres de Carcassonne et Perpignan ne comporteront plus ce timbre. Enfin, la suggestion faite par l'honorable parlementaire consistant pour Electricité de France, à faire ouvrir un compte particulier auprès des banques, ou les redevances pourraient être acquittées sans frais pour les usagers, ne paraît pas pouvoir être retenue; d'une part, en effet, les banques ne disposent pas d'un réseau de guichets aussi important que les P. T. T. d'autre part, le service ainsi demandé aux banques entraînerait des frais pour Electricité de France.

6907 — M. Barberot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il semble que la décision de modifier le format du papier à usage administratif ait été prise. Il lui demande quel est le coût envisagé de cette opération et s'il n'estime pas qu'elle pourrait être différée dans les circonstances actuelles. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a conscience de l'importance des problèmes qui touchent aux questions de normalisation. La création d'un secrétariat d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique, le secrétariat d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat chargé notamment de ces questions, aidera à leur examen. La décision de modifier le format du papier à usage administratif a été prise après une large enquête publique menée par l'A. F. N. O. R. auprès des milieux économiques les plus divers. Elle a été complétée et confirmée par une enquête du commissariat à la normalisation auprès de tous les ministères. La date d'application (1^{er} janvier 1970) a été fixée en accord avec ces derniers et annoncée dès l'année 1968 afin de permettre que les stocks anciens puissent être consommés, ce qui rend négligeable l'incidence financière de l'opération. D'autre part, les reports de délais peuvent être demandés au commissariat à la normalisation. L'emploi du nouveau format (21 × 29,7 cm) correspond au format international le plus couramment utilisé par les pays modernes. Les organismes internationaux et notamment la commission économique européenne l'ont adopté. L'usage de ce format doit aboutir à des économies en raison de la plus grande surface offerte à la dactylographie. Les manipulations sont, elles aussi, réduites de ce fait. Enfin, ce nouveau format dont le rapport des côtés demeure constant quel qu'en soit le pliage, permettra d'utiliser des enveloppes plus allongées, correspondant mieux aux nécessités du tri automatique du courrier. Le pliage « en trois » rendra possible l'emploi des enveloppes à fenêtre, réduisant ainsi le travail dactylographique et éliminant une source d'erreurs. La mesure dont il s'agit, prévue, préparée et annoncée depuis le début de l'année 1968 ne peut être différée, en raison de la mise en place désormais réalisée des nouveaux stocks et des dispositions prises par les diverses administrations. Tout retard pris dans son application ne pourrait qu'avoir de graves conséquences financières.

ECONOMIE ET FINANCES

4019. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 257-7° du code général des impôts, modifié par l'article 14 de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967, les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée. Aux termes de l'article 685-1-1° du code général des impôts, modifié par l'article 9-1 de la loi n° 67-1172 du 27 décembre 1968 et de la réponse ministérielle n° 1872 (Journal officiel, Débats Sénat, du 26 avril 1961, p. 105) la somme versée par le premier occupant d'un local commercial à titre de « pas de porte » est considérée comme un supplément au loyer et soumise comme telle au droit de bail (actuellement 2,50 p. 100). Selon les dispositions de l'article 235 quater du code général des impôts, les profits de construction sont soumis à un prélèvement de 15 ou 25 p. 100 libératoire sous certaines conditions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans le cas où une société civile particulière placée sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil et de l'article 28

de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ayant construit un immeuble réservé pour plus des trois quarts de sa superficie à l'habitation, donne à bail pour en faciliter la vente les locaux commerciaux compris dans ledit immeuble en demandant aux preneurs le versement d'un « pas de porte », puis vend à une tierce personne ledits locaux. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la somme versée par le preneur à titre de « pas de porte » est soumise au droit de bail de 2,50 p. 100 ; 2° si, lors de la vente des « murs », la T. V. A. sera perçue uniquement sur le montant de cette vente et quels seront les droits à déduction admis ou bien, si la T. V. A. sera perçue sur le montant cumulé du prix de vente des « murs » et du « pas de porte » et, dans ce cas, si le droit de bail sera déductible de la T. V. A. ; 3° si la plus-value réalisée sur la cession du « pas de porte » pourra bénéficier du prélèvement libératoire de 15 ou 25 p. 100, les conditions requises étant supposées remplies : a) dans l'hypothèse où la vente des « murs » intervient peu de temps après la cession du « pas de porte » ; b) dans le cas contraire. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° L'indemnité d'entrée exigée du premier occupant d'un local commercial par le propriétaire de l'immeuble lors de la conclusion du contrat de location constitue un supplément de loyer normalement passible du droit de bail au taux de 2,50 p. 100, dès lors que la location n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée soit de plein droit, soit sur option ; 2° la taxe sur la valeur ajoutée exigible en cas de vente des « murs » d'un local loué à usage commercial à une personne autre que le preneur dans les cinq ans de l'achèvement des locaux en cause doit être perçue en principe sur le prix convenu entre les parties ou sur la valeur vénale réelle desdits locaux si elle est supérieure, cette valeur étant déterminée en tenant compte de la location antérieurement consentie. De la taxe en cause, le cédant a la faculté de déduire dans les conditions ordinaires la taxe afférente à la livraison à soi-même des biens ainsi vendus. Cela dit, il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties ainsi que la situation de l'immeuble édifié ; 3° l'indemnité d'entrée, s'analysant en un supplément de loyer, constitue en toute hypothèse un revenu taxable au titre des revenus fonciers et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 235 quater du code général des impôts relatif à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion de la construction et de la vente d'immeubles. Toutefois, l'administration se réserverait le droit de recourir à la procédure de la répression des abus du droit prévue à l'article 1649 quinquième B du même code s'il apparaissait que la vente distincte du droit d'entrée et des « murs » avait pour objet de permettre au cédant d'échapper à l'imposition de la totalité du profit en application de l'article 235 quater susvisé, à raison, par exemple, de la compensation du supplément de loyer représenté par le droit d'entrée et d'un déficit foncier dégagé d'autre part.

5478. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les méthodes pratiquées par les agents du service des douanes en ce qui concerne le contrôle des changes qu'ils effectuent dans le Trans-Europ-Express, qui quitte Paris pour la Belgique et l'Allemagne chaque soir à 17 h 47. Les voyageurs habitant dans la région de Maubeuge, où ce train s'arrête pendant une minute, même lorsqu'ils justifient de leur identité et de la possession d'un billet à destination de la gare de Maubeuge, se voient confisquer par les agents des douanes les sommes excédant le montant maximum de 200 F dont l'exportation est permise. Bien que ces mesures soient prises afin d'empêcher la fuite de capitaux à propos desquels ces personnes pourraient servir d'intermédiaires à l'égard d'autres voyageurs se rendant en Belgique et en Allemagne et empruntant le même train, il n'en demeure pas moins que la suspicion dont elles font l'objet est proprement intolérable. Il est inconcevable que les Français se déplaçant sur le territoire national, fut-ce lorsqu'ils se rendent dans une localité proche de la frontière, soient soumis à un contrôle sous le seul prétexte que d'éventuels abus peuvent se faire par leur intermédiaire. Il lui demande s'il entend donner d'urgence les instructions nécessaires à la direction générale des douanes, de telle sorte que ces procédés abusifs soient supprimés. (Question du 26 avril 1969.)

6573. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 5478 publiée au Journal officiel du 26 avril 1969, page 1040. Par cette question, il lui demandait de donner des instructions à la direction générale des douanes afin que le contrôle des changes effectué par les agents du service des douanes au départ du Trans-Europ-Express quittant Paris pour la Belgique chaque soir à 17 h 47 ait lieu suivant des modalités différentes afin que les Français se rendant à Saint-Quentin et Maubeuge et pouvant justifier de leur identité et de la possession d'un billet à destination de ces localités ne se voient pas confisquer par ces agents les sommes excédant le montant maximum de

200 F dont l'exportation est permise. Cette question est jusqu'à présent demeurée sans réponse et les pratiques ainsi signalées continuent à être utilisées par les douanes. Il estime que le contrôle devrait être effectué dans des conditions sensiblement différentes afin de ne pas gêner les habitants de Saint-Quentin et de Maubeuge, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui fournir une réponse rapide. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Dans le but d'alléger les formalités inhérentes au contrôle douanier dans les relations avec les pays du Marché commun, la direction générale des douanes et droits indirects a été amenée, dès 1963, à mettre en place une nouvelle procédure pour les voyageurs empruntant les T. E. E., trains reliant Paris aux villes étrangères généralement sans arrêt intermédiaire en France. C'est ainsi qu'à l'importation le contrôle primitivement effectué en cours de route avait été reporté dans la salle de visite de la gare du Nord, par exemple, où seuls les voyageurs ayant des formalités à accomplir étaient tenus de se présenter au service des douanes. Pratiquement, tout contrôle douanier à la sortie avait été supprimé. Or, depuis le rétablissement du contrôle des mouvements financiers, il s'est avéré indispensable de contrôler au départ de Paris les sommes transportées par les voyageurs. Bien entendu, ce contrôle ne s'applique qu'aux personnes se rendant à l'étranger ; mais, sous peine d'être tout à fait illusoire, cette mesure a dû, dans la pratique, être étendue à l'ensemble des usagers des T. E. E. Il ne saurait être question, en effet, de laisser des voyageurs se déplaçant sur le territoire national et, comme tels, dispensés de toute formalité douanière, en contact avec les voyageurs franchissant les frontières et, de ce fait, soumis au contrôle des changes. Sinon, les transferts de devises deviendraient possibles entre ces deux catégories de voyageurs, ce qu'il importe d'éviter. Cependant, l'administration des douanes et la Société nationale des chemins de fer français ont étudié les remèdes possibles aux inconvénients que vous signalez. Il s'avère que les désagréments que subissent les voyageurs du parcours français ne auraient être répercutés sur l'ensemble des usagers du trafic international, à qui ces trains rapides étaient principalement destinés ; or, ce serait le cas si le contrôle en cours de route était rétabli. Sauf à interdire purement et simplement les arrêts sur le territoire français, il n'existe pas d'autre solution pratique que d'isoler les voyageurs à destination des gares françaises en leur réservant une voiture ou une demi-voiture sans communication avec le reste du train. Cette solution est actuellement à l'étude et pourra être mise en œuvre s'il est établi que les inconvénients qu'elle suppose sont moindres que l'exercice des contrôles dans les conditions actuelles.

5986. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X... ayant procédé à l'acquisition de titres de rente 3,50 p. 100 1952-1958 fait donation de la nue-propriété des titres acquis à ses enfants. Aux termes de l'acte de donation, il est convenu que les titres donnés seront ensuite déposés à un compte bancaire au nom du donateur pour l'usufruit et au nom des donataires pour la nue-propriété, et que ce compte fonctionnera sur les instructions conjointes des deux parties. Quelque temps après l'ouverture de ce compte, ses titulaires procèdent à l'aliénation des titres de rente Pinay et, à l'aide du produit de cette vente, acquièrent diverses valeurs mobilières. Ces nouvelles valeurs sont déposées dans le même compte bancaire au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires. Dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, ce compte continue de fonctionner sur l'ordre commun des nus-propriétaires et de l'usufruitier jusqu'au décès de ce dernier, époque à laquelle l'usufruit rejoint la nue-propriété sur la tête des enfants. En vertu de la présomption posée par l'article 766 du C. G. I., les héritiers nus-propriétaires sont réputés fiscalement avoir recueilli la pleine propriété des valeurs mobilières dont l'usufruit appartenait à leur auteur. Toutefois, cette présomption n'existe que « jusqu'à preuve contraire ». Il lui demande si cette preuve contraire ne résulte pas en l'espèce de l'ouverture d'un compte spécial ouvert au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires et qui a fonctionné sur les instructions conjointes de tous ses titulaires. En ce cas, il apparaît, en effet, que la nue-propriété des valeurs appartenant aux héritiers ne leur provient pas d'une libéralité dont l'existence aurait été dissimulée à l'administration en vue d'échapper au paiement des droits de mutation à titre gratuit, mais des diverses acquisitions à titre onéreux qu'ils ont faites, dans le cadre de la bonne gestion du portefeuille, à l'aide de fonds leur appartenant personnellement (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — L'application de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts ne peut être écartée que si les parties établissent dans les formes compatibles avec la procédure écrite la sincérité et la réalité du démembrement de propriété des biens qui, au moment du décès, appartiennent pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à ses présomptifs héritiers. Or, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, cette preuve ne résulte pas de la seule ouverture du compte spécial au nom du défunt usufruitier et de ses enfants nus-propriétaires.

6228. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances la gravité de la situation actuelle de la profession des artisans du taxi. La substitution à l'ancienne taxe locale au taux de 2,75 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée au taux dit « intermédiaire » de 15 p. 100, le doublement systématique, par les services des contributions directes, des évaluations administratives pour les bénéficiaires forfaitaires, l'augmentation des cotisations d'assurances s'ajoutant aux difficultés croissantes de la circulation, avec ses conséquences sur la mobilité et la rotation des voitures, pour supprimer toute rentabilité à l'activité des petits professionnels. Si la réglementation de l'industrie du taxi proprement dite a suscité de multiples débats au conseil de Paris, il est évident que toute amélioration sérieuse du sort des artisans reste subordonnée à des décisions d'ordre gouvernemental telles que : 1° diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à la profession ; 2° détaxation spécifique du prix de l'essence. En considérant la désaffectation croissante à l'égard de la profession et la situation critique des propriétaires de catégorie A, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer d'urgence au Parlement ou de promulguer selon leur nature les mesures réglementaires susceptibles de sauver une catégorie de travailleurs indépendants particulièrement digne d'intérêt. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — 1° D'une manière générale, la substitution, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe locale sur le chiffre d'affaires ne s'est pas traduite par un accroissement de la charge fiscale des artisans du taxi ; bien au contraire, dans de nombreux cas cette charge s'est trouvée soit réduite, soit même annulée. Cette situation résulte à la fois de l'existence d'un droit à déduction permettant aux intéressés de récupérer notamment le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les prix d'achat des véhicules, ainsi que de l'application d'un régime de franchise et de décote. Pour ces motifs il n'est pas possible d'envisager une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement appliqué à l'activité des artisans du taxi. 2° La détaxation de l'essence utilisée par les taxis ne pourrait être instituée que par un texte législatif. Cette mesure entraînerait une perte importante pour le budget et, en contrepartie, devraient donc être dégagées soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à une dépense antérieurement autorisée. Par ailleurs, il serait difficile de limiter l'octroi de ce dégrèvement aux seuls artisans du taxi. D'autres catégories professionnelles qui utilisent un véhicule automobile pour les besoins de leur travail ne manqueraient pas, en effet, d'invoquer les mêmes arguments pour obtenir un avantage analogue. Le Gouvernement ne peut, dans ces conditions, retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

6424. — M. Gardeil demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions concernant les plus-values foncières. Les articles 83 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ont prévu un sursis au paiement de l'impôt sur les plus-values foncières réalisées par les propriétaires de terrain à bâtir si le prix de la vente est converti en constructions à édifier sur ce même terrain. On a cherché ainsi à favoriser ce genre d'opérations qui possède incontestablement des avantages ; il s'agit là d'une incitation fiscale qui devrait avoir les meilleures conséquences. Mais, si les constructions à livrer (cas le plus fréquent et le plus souhaitable d'ailleurs) consistent en des immeubles d'habitation, un tel contrat tombe sous le coup de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 ; celui-ci ne permet la vente d'immeubles à construire que sous des conditions bien précises qui, par hypothèse, ne sont pas réalisées au moment de la vente du terrain (fondations achevées par exemple). L'économie de la loi fiscale se trouve ainsi mise en échec. Il serait donc nécessaire : a) soit de réformer l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967 en décidant qu'il ne s'applique pas aux ventes en état futur d'achèvement faites en paiement du prix du terrain ; b) soit d'amender la loi fiscale en admettant qu'elle s'appliquera à la formule suivante (qui n'est pas une vente d'immeubles à construire), stricto sensu : vente de tantièmes de terrain au promoteur, le vendeur (du terrain) se réservant les tantièmes correspondant à ses propres appartements ; prix converti en l'obligation pour le promoteur de payer le coût de réalisation des appartements devant lui revenir. Il lui fait observer que M. Ribadeau-Dumas, député, l'a interrogé sur la première possibilité (modification de l'article 6) et qu'il lui a été répondu le 26 novembre 1968 que le problème était examiné en relation avec le ministre de la justice. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Il résulte de l'étude menée conjointement par le département de la justice et le ministère de l'économie et des finances que, par la généralité de ses termes, l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée impose, à peine de nullité, la forme des ventes prévues aux articles 1601-2 et 1601-3 du code civil, ainsi que l'observation des articles 7 à 10 de cette loi, à tout contrat — qu'elles qu'en soient la nature ou la forme — dès lors que ce contrat, d'une part, a pour objet le transfert

de propriété d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et, d'autre part, comporte l'obligation pour l'acheteur d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que cette dernière condition soit remplie lorsque le propriétaire d'un terrain en conserve une fraction correspondant à ses futurs locaux, sous forme de quote-part ou de millièmes, et que le constructeur s'oblige à lui remettre, en contrepartie de la fraction cédée, une partie des immeubles qu'il a édifiés sur le terrain. En effet, dans ce cas, l'édification des constructions n'est pas la conséquence du paiement d'un prix, mais l'exécution d'une obligation de faire qui constitue la contrepartie de la cession de terrain. Il paraît en être de même lorsque le terrain est vendu en totalité et que le prix, stipulé payable même en partie, à un terme fixé à une date postérieure à l'achèvement de l'immeuble est converti en locaux qui ne seront livrés qu'après la constatation de cet achèvement. Il s'ensuit qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les dispositions précitées de la loi du 3 janvier 1967 et celles de l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (art. 238 undecies du code général des impôts) lorsque le contrat revêt l'une des formes analysées ci-dessus.

6922. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exploitant agricole, qui s'est rendu acquéreur de terres qu'il avait en location, en exerçant son droit de préemption, conserve le bénéfice de la réduction sur les droits de mutation, au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, il fait apport des terres acquises à un G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun). (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 1373 series B du code général des impôts que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise, en outre, que toute rupture de cet engagement, de même que la vente du fonds intervenant dans ledit délai de cinq ans en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, entraînent la déchéance du régime de faveur. Par suite, l'apport pur et simple à un groupement agricole d'exploitation en commun de tout ou partie d'un immeuble acquis avec le bénéfice des immunités dont il s'agit, effectué dans les cinq ans de l'acquisition, n'est pas susceptible de priver l'acquéreur de ces avantages s'il continue d'assurer personnellement la culture. Mais la déchéance serait encourue au cas d'apport à titre onéreux à un groupement agricole d'exploitation en commun portant sur une fraction supérieure au quart de la superficie totale de l'immeuble en cause.

6950. — M. de Pierrebouurg demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une association syndicale autorisée de drainage, constituée sous le paragraphe 9 de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, soumise en outre au règlement d'administration publique du 9 mars 1894, et notamment l'article 2 de ce règlement, est assujettie à la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 256 du code général des impôts sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires faites en France lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale quels qu'en soient les buts ou les résultats et quels que soient, d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations impossibles ou leur situation au regard de tous autres impôts et, d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci. En conséquence, l'association syndicale visée par l'honorable parlementaire est passible de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle se livre à des actes relevant d'une activité de nature industrielle ou commerciale. A cet égard, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication de l'adresse de cette association, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

7030. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce cas d'une personne âgée de soixante-sept ans qui, ayant hérité en 1955 d'un terrain de 3 hectares 48 ares, actuellement en exploitation agricole, désirerait lotir une partie de ce terrain, soit une surface de 80 ares qu'elle souhaite vendre à huit acquéreurs à raison de dix ares chacun. Il est précisé que ce terrain appartient à la famille de l'intéressé depuis de très nombreuses années. Il lui demande si le propriétaire peut prétendre bénéficier des exonérations concernant la vente envisagée et sous quelle forme. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le régime fiscal applicable aux profits réalisés à l'occasion de la vente des différents lots du terrain dont il s'agit dépend de la procédure à laquelle est soumise la création du lotissement. Si cette procédure est la procédure normale — ce qui implique la réalisation d'équipements collectifs ou l'institution de servitudes d'intérêt général — les profits sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, dès lors que le terrain a été acquis par succession, le cédant a la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 35-II du code général des impôts, d'affecter la valeur vénale du terrain au jour de l'ouverture de la succession, pour la détermination du profit imposable, de diverses corrections ayant pour effet de réduire la base d'imposition (faculté de substituer au montant réel des frais d'acquisition une majoration forfaitaire de 25 p. 100, majoration de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du cédant, réévaluation de la somme ainsi obtenue par application des coefficients prévus en matière de révision des bilans). En revanche, si le lotissement est autorisé selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, les profits en cause ne sont pas assimilés à des bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont exonérés de taxe complémentaire et soumis à l'impôt sur le revenu selon les modalités plus libérales, prévues pour la taxation des plus-values de cession de terrains à bâtir, par l'article 150 ter du code précité. Dans cette hypothèse, le cédant peut, sous certaines conditions, bénéficier soit d'une exonération totale, soit d'une décade; en outre, lorsqu'elle est taxable, la plus-value n'est effectivement soumise à l'impôt que pour une fraction de son montant égale, au cas particulier, à 45 p. 100 si l'aliénation des lots intervient en 1969 et à 50 p. 100 si elle est réalisée au cours des années suivantes.

7143. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° qu'un certain nombre de fonds commerciaux sont exploités par le système de la location-gérance; 2° que le législateur et la jurisprudence en cette matière ont constamment refusé d'assimiler la gérance libre à la location définie par la loi sur les baux commerciaux; 3° que les règles sur le renouvellement des baux comme sur la révision des prix du loyer n'étant pas applicables, on doit conclure que le fonds mis à la disposition constitue le prêt d'un capital et que la somme versée par l'exploitant au propriétaire du fonds n'est pas un loyer, mais un intérêt du capital. Il lui demande si on peut admettre, par analogie, que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due sur l'intérêt du capital. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les locations de toute nature portant sur des fonds de commerce constituent des affaires au sens de l'article 256 du code général des impôts. De telles locations sont donc passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

7217. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne les personnes recevant des revenus fixes, telles les salariés, les rentiers, les pensionnés, afin que les catégories de revenus les plus défavorisées ne souffrent pas gravement des conséquences de la dévaluation qu'il a ordonnée. (Question du 8 septembre 1969.)

Réponse. — La dévaluation, comme le Gouvernement l'a largement exposé, ne doit pas entraîner une augmentation généralisée des prix, étant notamment sans incidence directe sur ceux des produits nationaux. Le Gouvernement a, de toutes façons, déjà pris ou mis à l'étude des mesures en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que les personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation minimum de vieillesse, ont vu leurs prestations annuelles augmentées de 100 F au 1^{er} octobre au titre de l'allocation de base et obtiendront une augmentation de 200 F au 1^{er} janvier 1970 au titre du fonds national de solidarité. Les retraités du régime général de sécurité sociale, dont les pensions sont normalement révisées le 1^{er} mars de chaque année verront leurs allocations augmentées de 3 p. 100 dès le 1^{er} novembre 1969. Une revalorisation de 6 p. 100 des majorations des rentes viagères constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1964 sera proposée au vote du Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1970. En ce qui concerne les salariés, le salaire minimum interprofessionnel garanti est passé le 1^{er} octobre 1969 de 3,15 à 3,27 accusant une augmentation de 3,80 p. 100 qui se répercutera dans les allocations sociales liées à l'évolution du S. M. I. G., telle par exemple, l'allocation d'aide sociale aux grands infirmes de moins de quinze ans. Enfin les familles de trois enfants et plus dont les revenus sont tels qu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques vont bénéficier d'une allocation exceptionnelle de 100 F pour trois enfants et de 30 F par enfant au-delà du troisième.

EDUCATION NATIONALE

7074. — **M. Pierre Leiong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des lycées techniques qui sont âgés de plus de vingt ans. Ces élèves, dont le nombre n'est pas négligeable, proviennent, en général, de milieux sociaux peu fortunés. Or n'étant pas assimilés à des étudiants et n'étant plus considérés comme étant à la charge de leurs parents, ils sont obligés de payer des cotisations très élevées (de l'ordre de 112 francs par trimestre) pour souscrire une assurance volontaire qui ne le couvre qu'imparfaitement, puisqu'elle concerne les seuls risques maladie et maternité, mais non les accidents. Il lui demande si, dans le but de faciliter la promotion sociale de ces étudiants, il ne serait pas possible de les assimiler au régime dont bénéficient les étudiants de faculté, qui ne paient qu'une très faible cotisation pour bénéficier de tous les avantages du régime général de la sécurité sociale. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Les conditions requises pour l'affiliation des étudiants au régime de la sécurité sociale sont prévues par les articles L. 465 et suivants du livre VI du code de la sécurité sociale. Les étudiants doivent fréquenter: des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes préparatoires à des écoles, des établissements déterminés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale ou du ministre intéressé, après consultation des associations d'étudiants. Les élèves des lycées techniques fréquentant des établissements du second degré ne peuvent donc pas bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6435. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires. En effet, les recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cette circulaire injustifiée. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Avant le 1^{er} juin 1968, les indemnités pour travaux supplémentaires au taux de 50 p. 100 susceptibles d'être versées aux ouvriers permanents des parcs et ateliers, au-delà de l'horaire réglementaire de quarante-huit heures par semaine, étaient calculées sur le salaire horaire de base, sans prendre en compte la prime d'ancienneté et la prime de rendement qui viennent s'y ajouter pour obtenir le salaire horaire effectif. Les mesures prises en faveur de ces ouvriers à compter de ladite date ont notamment eu pour objet de réduire de quarante huit à quarante-six heures trente par semaine la durée réglementaire de travail hebdomadaire en évitant que les intéressés ne subissent une diminution de leur salaire. Dorénavant les travaux supplémentaires effectués entre quarante-six heures trente et quarante-huit heures sont soumis à la majoration de 25 p. 100, les modalités de calcul antérieures demeurant valables au-delà de la nouvelle durée réglementaire de travail. Les indemnités pour travaux supplémentaires en découlant sont calculées sur le seul salaire de base. Le calcul des indemnités horaires ne peut, en tout état de cause, conduire à payer les heures supplémentaires à un taux moins élevé que le salaire horaire effectif (salaire horaire de base + primes d'ancienneté et de rendement) auquel peuvent prétendre ces ouvriers pour les heures comprises dans la durée réglementaire du travail. Des instructions complémentaires sont données en ce sens aux services intéressés en vue d'aplanir les difficultés d'application.

6454. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mode de paiement des heures supplémentaires aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui réclament l'annulation immédiate des recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 à la suite desquelles les heures supplémentaires sont payées à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour payer les heures supplémentaires au taux majoré normal. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — Avant le 1^{er} juin 1968, les indemnités pour travaux supplémentaires au taux de 50 p. 100 susceptibles d'être versées aux ouvriers permanents des parcs et ateliers, au-delà de l'horaire réglementaire de quarante-huit heures par semaine, étaient calculées sur le salaire horaire de base, sans prendre en compte la prime d'ancienneté et la prime de rendement qui viennent s'y ajouter pour obtenir le salaire horaire effectif. Les mesures prises en faveur de ces ouvriers à compter de ladite date ont notamment eu pour objet de réduire de quarante-huit à quarante-six heures trente par semaine la durée réglementaire de travail hebdomadaire en évitant

que les intéressés ne subissent une diminution de leur salaire. Dorénavant les travaux supplémentaires effectués entre quarante-six heures trente et quarante-huit heures sont soumis à la majoration de 25 p. 100, les modalités de calcul antérieures demeurant valables au-delà de la nouvelle durée réglementaire de travail. Les indemnités pour travaux supplémentaires en découlant sont calculées sur le seul salaire de base. Le calcul des indemnités horaires ne peut, en tout état de cause, conduire à payer les heures supplémentaires à un taux moins élevé que le salaire horaire effectif (salaire horaire de base + primes d'ancienneté et de rendement) auquel peuvent prétendre ces ouvriers pour les heures comprises dans la durée réglementaire du travail. Des instructions complémentaires sont données en ce sens aux services intéressés en vue d'aplanir les difficultés d'application.

7255. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, depuis plusieurs années, un projet a été élaboré par ses services pour modifier le statut des officiers et maîtres de port. A l'heure actuelle ce statut n'a toujours pas vu le jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la promulgation de ce texte qui intéresse au premier chef les officiers de la marine marchande entrés dans la carrière d'officiers de port. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — La mise au point des nouveaux statuts a été retardée en raison des observations que suscitaient de la part d'une partie des personnels concernés, certaines des dispositions des projets de textes étudiés avec les autres départements ministériels intéressés. Les projets définitifs vont être soumis incessamment aux services de **M. le ministre de l'économie et des finances** et de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Dès que l'accord de ces services aura été obtenu, les projets de statuts seront soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires. Les décrets portant statuts des officiers de port et des officiers de port adjoints devraient donc pouvoir être signés dans les prochains mois.

JUSTICE

7325. — M. Menu expose à **M. le ministre de la justice** que les compagnies républicaines de sécurité sont maintenant chargées de missions nouvelles, en particulier en ce qui concerne la circulation, notamment sur les autoroutes. En cas d'accident ou d'incident grave, les membres des C. R. S. ne sont pas habilités à établir des rapports, car ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il lui demande s'il envisage l'adoption de dispositions tendant à reconnaître aux officiers de C. R. S. la qualité d'officier de police judiciaire, celle-ci pouvant être limitée aux secteurs placés sous la surveillance des compagnies où sont affectés ces officiers. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Selon les dispositions des articles 21 et D. 15 du code de procédure pénale les personnels des compagnies républicaines de sécurité disposent, en leur qualité d'agent de police judiciaire, de pouvoirs suffisants pour constater les infractions à la loi pénale dans tous les domaines où ils exercent leur activité ; les articles précités leur confèrent en effet la mission de rendre compte, par des rapports qui sont transmis au parquet par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire territorialement compétents, de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. En outre les articles R. 248, R. 249 et R. 254 du code de la route donnent compétence aux commandants, officiers gradés et sous-brigadiers des compagnies républicaines de sécurité pour établir, en matière d'infractions au code de la route, des procès-verbaux qui sont transmis directement au parquet. Il ne paraît pas y avoir lieu, dans ces conditions, d'attribuer aux officiers des compagnies républicaines de sécurité la qualité d'officier de police judiciaire qui n'est pas indispensable pour l'exécution de leurs missions habituelles de police administrative.

7444. — M. Weber demande à **M. le ministre de la justice** si une peine d'indignité nationale de cinq ans, amnistiée par des dispositions législatives, peut faire obstacle à une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Une condamnation amnistiée — en l'occurrence une peine de cinq ans de dégradation nationale — ne s'oppose pas, en principe, à une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite. Toutefois, l'amnésie ne faisant disparaître que le caractère délictuel des faits, ceux-ci peuvent être pris en considération pour apprécier le mérite d'une proposition dans nos ordres nationaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7475. — M. Bonhomme demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si une simplification, qui lui paraît souhaitable, ne pourrait intervenir en ce qui concerne les indicatifs départementaux du téléphone automatique. Ceux-ci ne correspondent pas, en effet, aux indicatifs minéralogiques et postaux des départements. Il lui demande si, par exemple, Bordeaux ne pourrait être appelé par le 16.33, Bayonne par le 16.64, Montauban par le 16.82, les indicatifs ainsi constitués permettant d'éviter recherches et confusions. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du plan de numérotage national des postes téléphoniques en France, l'attribution à chaque département du numéro d'ordre alphabétique arrêté par l'institut national de la statistique et des études économiques — également utilisé pour l'immatriculation des voitures automobiles — avait été envisagée en premier lieu, mais, après étude, il n'a pas été possible de retenir cette disposition en raison de considérations techniques. En effet, dans la région parisienne (nouveaux départements ayant remplacé la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) et dans le département de l'Oise, tous les abonnés reliés à l'automatique ont un numéro d'appel à 7 chiffres en raison du nombre élevé d'abonnés dans cette région ; en province, par contre, même dans les agglomérations les plus importantes et compte tenu des extensions futures, les abonnés en automatique ont un numéro d'appel à 6 chiffres, ce qui est largement suffisant pour obtenir un correspondant, par voie automatique, dans une zone comprenant, en général, le département et les départements limitrophes, c'est-à-dire une zone pouvant comporter jusqu'à 900.000 numéros d'appel différents — du million de combinaisons chiffrées pouvant être obtenues avec des numéros à 6 chiffres il faut en effet déduire les 100.000 commençant par le chiffre « 1 » réservé à l'appel des services spéciaux 10 à 19. Ainsi, pour lancer un appel en dehors de sa propre zone régionale, tout abonné doit composer avant le numéro de l'abonné demandé : l'indicatif « 15 » ou « 16 » puis un indicatif téléphonique interurbain, caractéristique de la situation géographique (en principe, le département) du destinataire, soit au total dix manipulations du cadran. Cette limitation à dix du nombre des manœuvres étant nécessaire pour des raisons tant pratiques que techniques et économiques, tout abonné est parfaitement défini par un numéro national à 8 caractères composé de son propre numéro (6 chiffres) précédé de l'indicatif téléphonique interurbain à deux chiffres ; pour la région parisienne et le département de l'Oise, pour lesquels les abonnés ont un numéro à 7 chiffres, cet indicatif interurbain n'a qu'un seul chiffre, le « 1 ». Dans ces conditions, il en résulte que les indicatifs départementaux arrêtés pour l'immatriculation des véhicules automobiles ne peuvent être utilisés pour les départements constituant la région parisienne et qu'ils sont également indisponibles pour les dix départements numérotés par ordre alphabétique, de 10 à 19 (de l'Aube à la Corrèze), puisque ces numéros commencent par le chiffre 1. De plus, le principe de la décision prise par l'administration des P. T. T. se trouve renforcé du fait, d'une part, de la création des nouveaux départements du district de Paris et, d'autre part, que compte tenu de l'évolution du réseau téléphonique il est prévu que le plan de numérotage national s'affranchira de plus en plus des contraintes imposées par les limites géographiques ou administratives existantes. En effet de nombreuses exceptions existent déjà et, dans l'avenir, un « indicatif interurbain » (terminologie de l'union internationale des télécommunications) sera affecté à une zone téléphonique définie selon des critères techniques (acheminement, transmission, commutation), les limites de cette zone ne correspondant plus nécessairement à celles d'un département mais à celles d'une zone dite « de transit ». Il ne serait d'ailleurs pas souhaitable de revenir sur le numérotage adopté, car il est maintenant bien connu des abonnés, lesquels l'utilisent depuis 1956, et tous les numéros des abonnés sont inscrits dans l'annuaire avec 8 caractères dont les deux premiers entre parenthèses, ce qui doit normalement éviter à leurs correspondants de rechercher l'indicatif interurbain.